

2005

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

**An Act to Amend the
Police Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Police**

Assented to June 30, 2005

Sanctionnée le 30 juin 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) *The title of the French version of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is repealed and the following is substituted:*

1(1) *Le titre de la version française de Loi sur la Police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Loi sur la police

Loi sur la police

1(2) *If any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Loi sur la Police, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Loi sur la police.*

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la Loi sur la Police dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, un règlement administratif ou un autre instrument ou document, doivent s'entendre de renvois à la Loi sur la police.*

2 *Section 1 of the Act is amended*

2 *L'article 1 de la Loi est modifié*

(a) *by repealing the following definitions:*

a) *par l'abrogation des définitions suivantes :*

(i) *“major violation”;*

(i) *« violation majeure »;*

(ii) *“minor violation”;*

(ii) *« violation mineure »;*

(iii) *“regional police service”;*

(iii) *« service de police régional »;*

(b) *by repealing the definition “board” and substituting the following:*

b) *par l'abrogation de la définition « comité » et son remplacement par ce qui suit :*

“board” means a board of police commissioners as established under subsection 7(1), and when used in section 1.1, subsections 6(1) and 13(1) and section 22 includes a joint board;

(c) by repealing the definition “code” and substituting the following:

“code” means the code of professional conduct prescribed by regulation;

(d) by repealing the definition “chief of police” and substituting the following:

“chief of police” includes a police officer in charge of a police force, an acting chief of police and a police officer designated by the chief of police to act on his or her behalf;

(e) in the English version in the definition “regional policing authority” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(f) in the French version in the definition « services de police » by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period;

(g) by adding the following definitions in alphabetical order:

“civic authority” means a board, a joint board or, where a board or joint board has not been established, a council, and includes any person designated by the civic authority to act on the civic authority’s behalf;

“complainant” means a person who files a service or policy complaint or a conduct complaint;

“conduct complaint” means a complaint concerning the conduct of a member of a police force;

“disciplinary and corrective measures” means the disciplinary and corrective measures prescribed by regulation;

“personnel file” means a file containing employment information about a member of a police force;

« comité » désigne un comité des services de police constitué par le paragraphe 7(1) et, lorsque ce terme est utilisé à l’article 1.1, aux paragraphes 6(1) et 13(1) et à l’article 22, s’entend également d’un « comité mixte »;

c) par l’abrogation de la définition « code » et son remplacement par ce qui suit :

« code » désigne le code de déontologie professionnelle établi par règlement;

d) par la suppression de la définition « chef de police » et son remplacement par ce qui suit :

« chef de police » s’entend également d’un agent de police responsable d’un corps de police, d’un chef de police suppléant et d’un agent de police désigné par le chef de police pour agir en son nom;

e) à la version anglaise de la définition “regional policing authority”, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

f) à la version française de la définition « services de police », par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point;

g) par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :

« autorité municipale » désigne un comité ou un comité mixte ou désigne un conseil dans le cas où un comité ou un comité mixte n’a pas été créé, et s’entend également de toute personne désignée par l’autorité municipale pour agir en son nom;

« dossier de service concernant la discipline » désigne un dossier contenant les détails des mesures disciplinaires et correctives imposées par un arbitre ou sur lesquelles les parties se sont entendues dans le cadre d’une conférence de règlement;

« dossier personnel » désigne un dossier contenant des renseignements sur l’emploi d’un membre d’un corps de police;

« mesures disciplinaires et correctives » désigne les mesures disciplinaires et correctives prescrites par règlement;

“representative” means

(a) a lawyer who is a member of the Law Society of New Brunswick entitled to practise law in the courts of New Brunswick,

(b) the president of the police officer’s local trade union, or his or her designate, or

(c) if the member of a police force is not a member of a local trade union, a member of a police force designated by the member of a police force to represent him or her;

“service or policy complaint” means a complaint concerning the services provided by or the policies of a police force;

“service record of discipline” means a record containing details of disciplinary and corrective measures agreed to by the parties to a settlement conference or imposed by an arbitrator;

“support person” means the person of the complainant’s choice who attends a settlement conference with him or her.

3 Subparagraph 1.1(2)b(ii) of the French version of the Act is amended by striking out “juges” and substituting “juge”.

4 Section 3.1 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1);*

(b) *in subsection (2) of the French version*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “civique” and substituting “municipale”;*

(ii) *in paragraph (d) by striking out “civique” and substituting “municipale”;*

(c) *in subsection (3) of the French version*

(i) *in paragraph (a) by striking out “civique” and substituting “municipale”;*

« personne de confiance » désigne la personne que choisit le plaignant pour l’accompagner à une conférence de règlement;

« plaignant » désigne une personne qui dépose une plainte relative aux services ou aux politiques ou une plainte pour inconduite;

« plainte pour inconduite » désigne une plainte portant sur la conduite d’un membre d’un corps de police;

« plainte relative aux services ou aux politiques » désigne une plainte portant sur les services fournis par un corps de police ou les politiques d’un corps de police;

« représentant » désigne

a) un avocat qui est un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick autorisé à exercer le droit devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick,

b) le président de la section locale du syndicat dont est membre un agent de police ou la personne que désigne le président, ou

c) si le membre d’un corps de police n’est pas membre d’une section locale d’un syndicat, un membre d’un corps de police désignée par le membre d’un corps de police pour le représenter;

3 Le sous-alinéa 1.1(2)b(ii) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « juges » et son remplacement par « juge ».

4 L’article 3.1 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1);*

b) *au paragraphe (2) de la version française*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « civique » et son remplacement par « municipale »;*

(ii) *à l’alinéa d), par la suppression de « civique » et son remplacement par « municipale »;*

c) *au paragraphe (3) de la version française*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « civique » et son remplacement par « municipale »;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “civique” and substituting “municipale”;*

(iii) *in paragraph (e) by striking out “civique” and substituting “municipale”;*

(iv) *in paragraph (f) by striking out “civique” and substituting “municipale”.*

5 *Paragraph 6(2)a) of the French version of the Act is amended by striking out “toutes personne” and substituting “toute personne”.*

6 *Subsection 7(5) of the English version of the Act is amended by striking out “chairman” and substituting “chair”.*

7 *Subsection 12(1) of the French version of the Act is amended*

(a) *in paragraph f.1) by striking out “d’intervention protective” and substituting “d’intervention protectrice”;*

(b) *in paragraph f.2) by striking out “tout ordonnance judiciaire” and substituting “toute ordonnance judiciaire”.*

8 *Subsection 17.1(2) of the Act is amended*

(a) *in subparagraph d)(ii) of the French version by striking out “nommés” and substituting “nommées”;*

(b) *in paragraph (h) of the English version by striking out “chairman” and substituting “chair”.*

9 *Section 17.7 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “les frais de prestation de ces services de police, constituant” and substituting “les frais de prestation de ces services de police constituent”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “qu’un avis raisonnable” and substituting “qu’un avis raisonnable”.*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « civique » et son remplacement par « municipale »;*

(iii) *à l’alinéa e), par la suppression de « civique » et son remplacement par « municipale »;*

(iv) *à l’alinéa f), par la suppression de « civique » et son remplacement par « municipale ».*

5 *L’alinéa 6(2)a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « toutes personne » et son remplacement par « toute personne ».*

6 *Le paragraphe 7(5) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair ».*

7 *Le paragraphe 12(1) de la version française de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa f.1), par la suppression de « d’intervention protective » et son remplacement par « d’intervention protectrice »;*

b) *à l’alinéa f.2), par la suppression de « tout ordonnance judiciaire » et son remplacement par « toute ordonnance judiciaire ».*

8 *Le paragraphe 17.1(2) de la Loi est modifié*

a) *au sous-alinéa d)(ii) de la version française, par la suppression de « nommés » et son remplacement par « nommées »;*

b) *à l’alinéa (h) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair ».*

9 *L’article 17.7 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « les frais de prestation de ces services de police, constituant » et son remplacement par « les frais de prestation de ces services de police constituent »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « qu’un avis raisonnable » et son remplacement par « qu’un avis raisonnable ».*

10 *The Act is amended by adding before Part II the following:*

PART I.1

UNSATISFACTORY WORK PERFORMANCE

General application

17.91(1) Notwithstanding any other remedial measure that may be imposed, a police officer shall not be dismissed or demoted for unsatisfactory work performance except in accordance with the provisions of this Part.

17.91(2) Notwithstanding any other remedial measure that may be imposed, a chief of police shall not be dismissed for just cause except in accordance with the provisions of this Part.

Recommendation to dismiss or demote a member of a police force

17.92(1) A chief of police may recommend to an arbitrator the dismissal or demotion of a police officer for unsatisfactory work performance.

17.92(2) A civic authority may recommend to an arbitrator the dismissal of a chief of police for just cause.

17.92(3) Notwithstanding subsection (2), the contract of employment of a chief of police may be rescinded on any terms or conditions agreed to by the chief of police and civic authority.

Notice of arbitration hearing

17.93(1) If a chief of police wishes to recommend to an arbitrator the dismissal or demotion of a police officer for unsatisfactory work performance, the chief of police shall serve a notice of arbitration hearing, which shall contain the recommendation and the reasons for the recommendation, on the police officer.

17.93(2) If a civic authority wishes to recommend to an arbitrator the dismissal of a chief of police for just cause, the civic authority shall serve a notice of arbitration hearing, which shall contain the recommendation and the reasons for the recommendation, on the chief of police.

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction, avant la partie II, de ce qui suit :*

PARTIE I.1

RENDEMENT INSATISFAISANT

Application générale

17.91(1) Nonobstant toute autre mesure de redressement qui peut être imposée, un agent de police ne peut faire l'objet d'un renvoi ou d'une rétrogradation pour rendement insatisfaisant qu'en conformité avec la présente partie.

17.91(2) Nonobstant toute autre mesure de redressement qui peut être imposée, un chef de police ne peut faire l'objet d'un renvoi pour motif valable qu'en conformité avec la présente partie.

Recommandation de renvoi ou de rétrogradation d'un membre d'un corps de police

17.92(1) Un chef de police peut recommander à un arbitre le renvoi ou la rétrogradation d'un agent de police pour rendement insatisfaisant.

17.92(2) Une autorité municipale peut recommander à un arbitre le renvoi d'un chef de police pour motif valable.

17.92(3) Nonobstant le paragraphe (2), le contrat de travail d'un chef de police peut être résilié aux modalités ou aux conditions convenues entre le chef de police et l'autorité municipale.

Avis d'audience d'arbitrage

17.93(1) Le chef de police qui désire recommander à un arbitre le renvoi ou la rétrogradation d'un agent de police pour rendement insatisfaisant doit signifier à l'agent de police un avis d'audience d'arbitrage contenant la recommandation et les motifs de la recommandation.

17.93(2) L'autorité municipale qui désire recommander à un arbitre le renvoi d'un chef de police pour motif valable doit signifier au chef de police un avis d'audience d'arbitrage contenant la recommandation et les motifs de la recommandation.

Parties to an arbitration hearing

17.94 The parties to an arbitration hearing are, as the case may be,

- (a) the police officer recommended for dismissal or demotion by the chief of police under subsection 17.92(1) and the chief of police, or
- (b) the chief of police recommended for dismissal by the civic authority under subsection 17.92(2) and the civic authority.

Arbitrator's duty to consider circumstances

17.95 An arbitrator shall consider whether:

- (a) the deficiencies of the member of a police force were brought to his or her attention;
- (b) the member of a police force was given a reasonable opportunity to bring his or her work performance up to an acceptable level or standard;
- (c) where it was reasonable to do so, the member of a police force was afforded appropriate treatment, training, guidance, coaching or counselling to assist the member of a police force in reaching an acceptable level or standard of work performance;
- (d) where it was reasonable to do so, the chief of police or civic authority, as the case may be, accommodated the needs of the member of a police force, if the member of a police force has a mental or physical disability as defined in the *Human Rights Act* that requires accommodation; and
- (e) where a civic authority recommends the dismissal of a chief of police, there is just cause for the dismissal.

Decision of the arbitrator

17.96(1) Upon completion of the presentation of evidence and representations, the arbitrator shall

- (a) accept the recommendation of the chief of police or civic authority and immediately dismiss or demote the member of a police force, or

Parties à une audience d'arbitrage

17.94 Les parties à une audience d'arbitrage sont, selon le cas :

- a) l'agent de police qui fait l'objet d'une recommandation de renvoi ou de rétrogradation par le chef de police en vertu du paragraphe 17.92(1) et le chef de police;
- b) le chef de police qui fait l'objet d'une recommandation de renvoi par l'autorité municipale en vertu du paragraphe 17.92(2) et l'autorité municipale.

Obligation de l'arbitre de tenir compte de certaines circonstances

17.95 Un arbitre doit tenir compte des circonstances suivantes :

- a) si les faiblesses que présente le membre d'un corps de police ont été portées à son attention;
- b) si le membre d'un corps de police a été donné une possibilité raisonnable d'atteindre un niveau ou une norme acceptable de rendement;
- c) lorsqu'il était raisonnable de le faire, si le membre s'est vu offrir le traitement, la formation, les conseils, l'entraînement ou l'orientation personnelle appropriés pour l'aider à atteindre un niveau ou une norme acceptable de rendement;
- d) lorsqu'il était raisonnable de le faire, le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, a pris les mesures destinées à répondre aux besoins du membre d'un corps de police souffrant d'une incapacité physique ou mentale, selon le sens qu'en donne la *Loi sur les droits de la personne*, et ayant besoin de ces mesures;
- e) dans le cas où une autorité municipale recommande le renvoi d'un chef de police, s'il existe un motif valable pour le renvoi.

Décision de l'arbitre

17.96(1) À la conclusion de la présentation de la preuve et des observations, l'arbitre doit rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) accepter la recommandation du chef de police ou de l'autorité municipale et immédiatement renvoyer ou rétrograder le membre d'un corps de police;

(b) reject the recommendation of the chief of police or civic authority and shall

- (i) not impose a remedial measure, or
- (ii) impose any remedial measure he or she considers appropriate.

17.96(2) The arbitrator shall, within fifteen days after the completion of the arbitration hearing, give the parties notice in writing of his or her decision.

17.96(3) If the arbitrator makes a decision under subparagraph (1)(b)(i), no entry shall be made in the service record of discipline or personnel file of the member of a police force.

17.96(4) If the arbitrator makes a decision under paragraph (1)(a) or subparagraph (1)(b)(ii), an entry shall be made in the personnel file of the member of a police force.

17.96(5) The decision of the arbitrator is final and binding on the parties.

Arbitrator maintains jurisdiction

17.97 If a chief of police or civic authority serves a notice of arbitration hearing under this Part and the arbitrator determines that the act or omission that lead to the arbitration hearing would, if proved, constitute a breach of the code, the arbitrator shall deal with the matter as a matter of discipline under Part III.

11 Section 18 of the English version of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

18(1) There shall be a New Brunswick Police Commission appointed by the Lieutenant-Governor in Council composed of a chair, a vice-chair and such other members as the Lieutenant-Governor in Council sees fit to appoint, each to be appointed for a term not to exceed ten years.

(b) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:

18(2.1) If the chair is absent or unable to act or if the office of chair is vacant, the vice-chair shall act as chair and while so acting may exercise the powers and perform the duties of the chair under this Act.

b) rejeter la recommandation du chef de police ou de l'autorité municipale et :

- (i) soit n'imposer aucune mesure de redressement;
- (ii) soit imposer toute mesure de redressement qu'il estime appropriée.

17.96(2) L'arbitre doit donner aux parties un avis écrit de sa décision dans les quinze jours qui suivent la conclusion de l'audience d'arbitrage.

17.96(3) Si l'arbitre rend une décision en vertu du sous-alinéa (1)b(i), aucune mention ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline du membre d'un corps de police ou à son dossier personnel.

17.96(4) Si l'arbitre rend une décision en vertu de l'alinéa (1)a ou du sous-alinéa (1)b(ii), une mention est faite au dossier personnel du membre d'un corps de police.

17.96(5) La décision de l'arbitre est définitive et lie les parties.

Compétence maintenue

17.97 Si un chef de police ou une autorité municipale signifie un avis d'audience d'arbitrage en vertu de la présente partie et que l'arbitre détermine que l'acte ou l'omission ayant mené à l'audience d'arbitrage constituerait, s'il est prouvé, une infraction au code, l'arbitre doit traiter de la question comme une question de discipline en vertu de la partie III.

11 L'article 18 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

18(1) There shall be a New Brunswick Police Commission appointed by the Lieutenant-Governor in Council composed of a chair, a vice-chair and such other members as the Lieutenant-Governor in Council sees fit to appoint, each to be appointed for a term not to exceed ten years.

b) par l'abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :

18(2.1) If the chair is absent or unable to act or if the office of chair is vacant, the vice-chair shall act as chair and while so acting may exercise the powers and perform the duties of the chair under this Act.

(c) by repealing subsection (2.2) and substituting the following:

18(2.2) The chair may assign to the vice-chair the powers and duties of the chair under this Act.

(d) in subsection (8) by striking out “chairman” and substituting “chair”.

12 *Subsection 19(3) of the English version of the Act is amended by striking out “chairman” and substituting “chair”.*

13 *Subsection 22(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

22(1) Subject to Part III, where a person has a complaint relating to any aspect of the policing of any area of the Province, the person may state his or her complaint in writing to the chair of the Commission.

14 *The Act is amended by adding after section 22 the following:*

22.1(1) The Commission may maintain, for as long as the Commission determines necessary, a repository of disciplinary and corrective measures.

22.1(2) The Commission may disclose records from the repository for the purposes of achieving consistency in disciplinary and corrective measures.

22.1(3) Any record from the repository shall not disclose the name of or any identifying information about the member of a police force.

22.1(4) The Commission shall file with the Minister reports concerning the records from the repository that the Minister from time to time requests.

15 *Part III of the Act is repealed and the following is substituted:*

PART III

COMPLAINTS AND DISCIPLINE

Division A

Complaint Process

Filing a complaint

25(1) If a person has a conduct complaint, the person may file his or her complaint in writing with the chair of

c) par l’abrogation du paragraphe (2.2) et son remplacement par ce qui suit :

18(2.2) The chair may assign to the vice-chair the powers and duties of the chair under this Act.

d) au paragraphe (8), par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair ».

12 *Le paragraphe 19(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair ».*

13 *Le paragraphe 22(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

22(1) Sous réserve de la partie III, toute personne qui désire formuler une plainte concernant le maintien de l’ordre dans toute région de la province peut le faire par écrit au président de la Commission.

14 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 22, de ce qui suit :*

22.1(1) La Commission peut maintenir, pour aussi longtemps qu’elle le juge nécessaire, un répertoire de mesures disciplinaires et correctives.

22.1(2) La Commission peut communiquer les dossiers au répertoire afin d’assurer la cohérence lors de l’imposition de mesures disciplinaires et correctives.

22.1(3) Les dossiers ne doivent pas inclure le nom d’un membre d’un corps de police ou tout autre renseignement le rendant déterminable.

22.1(4) La Commission doit déposer auprès du Ministre tout rapport portant sur les dossiers qu’il peut de temps à autre demander.

15 *La partie III de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

PARTIE III

PLAINTES ET DISCIPLINE

Section A

Processus de traitement des plaintes

Dépôt d’une plainte

25(1) Toute personne qui formule une plainte pour inconduite peut la déposer par écrit auprès du président de

the Commission or with the appropriate chief of police or civic authority.

25(2) If a person has a service or policy complaint, the person may file his or her complaint in writing with the chair of the Commission or with the appropriate chief of police or civic authority.

25(3) The chief of police, civic authority or Commission, as the case may be, shall provide the complainant with any information or assistance the complainant requires in filing the complaint.

25(4) If a complaint is filed with a chief of police or civic authority, the chief of police or civic authority shall provide a copy of the complaint to the Commission.

Time limits

25.1(1) Subject to subsection (2), a complaint shall be filed within one year after the date of the incident or omission, or occurrence of the conduct that is the subject of the complaint.

25.1(2) The Commission may, where in the opinion of the Commission circumstances so warrant, extend the time for the filing of the complaint.

25.1(3) A chief of police or civic authority, as the case may be, shall commence an examination into the conduct of a member of a police force where no conduct complaint is filed, within one year after the day on which the chief of police or civic authority becomes aware of the alleged breach of the code.

25.1(4) The period of time between the filing of a conduct complaint under subsection 25(1) or the commencement of an examination into the conduct of a member of a police force where no conduct complaint is filed under section 27.1 or 29.9 and the date the chief of police or civic authority serves the member of a police force with a notice of settlement conference under section 28.7 or 31.6 shall not exceed six months.

25.1(5) If a conduct complaint is not processed or an examination into the conduct of a member of a police force where no conduct complaint is filed is not completed within the period of time prescribed in subsection (4), no further action shall be taken against the affected member of a police force and no entry shall be made in the service record of discipline or personnel file of the member of a police force.

la Commission ou auprès du chef de police ou de l'autorité municipale approprié.

25(2) Toute personne qui formule une plainte relative aux services ou aux politiques peut la déposer par écrit auprès du président de la Commission ou auprès du chef de police ou de l'autorité municipale approprié.

25(3) Le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission, selon le cas, doit fournir au plaignant tous les renseignements ou l'aide nécessaire lors du dépôt de sa plainte.

25(4) Lorsqu'une plainte est déposée auprès d'un chef de police ou d'une autorité municipale, le chef de police ou l'autorité municipale en fournit une copie à la Commission.

Délais

25.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque plainte doit être déposée dans l'année qui suit la date de l'incident ou de l'omission ou de l'occurrence de la conduite faisant l'objet de la plainte.

25.1(2) La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger le délai pour le dépôt d'une plainte.

25.1(3) Un chef de police ou une autorité municipale, selon le cas, qui commence un examen de la conduite d'un membre d'un corps de police, lorsque aucune plainte n'a été déposée, doit le faire dans l'année qui suit la date à laquelle le chef de police ou l'autorité municipale a eu connaissance de l'infraction présumée au code.

25.1(4) Le délai entre la date du dépôt d'une plainte pour inconduite en vertu du paragraphe 25(1) ou la date du début d'un examen de la conduite d'un membre d'un corps de police, lorsque aucune plainte n'est déposée, en vertu de l'article 27.1 ou 29.9 et la date à laquelle le chef de police ou l'autorité municipale signifie un avis de conférence de règlement à un membre d'un corps de police en vertu de l'article 28.7 ou 31.6 ne doit pas dépasser six mois.

25.1(5) Si une plainte pour inconduite n'est pas traitée ou un examen de la conduite d'un membre d'un corps de police, lorsque aucune plainte n'est déposée, n'est pas complété dans le délai prescrit au paragraphe (4), aucune autre mesure ne doit être prise contre le membre d'un corps de police mis en cause et aucune mention ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline du membre d'un corps de police ou à son dossier personnel.

Characterizing a complaint

25.2(1) Immediately after receiving a complaint, the chief of police, civic authority or Commission shall characterize the complaint as

- (a) a service or policy complaint,
- (b) a conduct complaint, or
- (c) a combination of the complaints referred to in paragraphs (a) and (b).

25.2(2) In making a decision on characterization under subsection (1), the chief of police or civic authority may consult with the Commission.

25.2(3) A service or policy complaint or that portion of a complaint that concerns the service or policy of a police force shall be processed under Division B of this Part.

25.2(4) A conduct complaint or that portion of a complaint that concerns the conduct of a member of a police force shall be processed under Division C of this Part.

25.2(5) Where the chief of police or civic authority makes a decision on characterization, the chief of police or civic authority shall give the complainant and the Commission notice in writing of the decision.

Review of characterization

25.3(1) The Commission shall review the decision of a chief of police or civic authority on characterization under subsection 25.2(1) and shall

- (a) confirm the decision and give the chief of police or civic authority, as the case may be, notice in writing of its decision, or
- (b) rescind the decision, characterize the complaint and give the chief of police or civic authority, as the case may be, and the complainant notice in writing of its decision.

25.3(2) The Commission's decision under subsection (1) is final.

Caractérisation de la plainte

25.2(1) Immédiatement après avoir reçu une plainte, le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission la caractérise de l'une des façons suivantes :

- a) comme une plainte relative aux services ou aux politiques;
- b) comme une plainte pour inconduite;
- c) comme une combinaison des plaintes visées aux alinéas a) et b).

25.2(2) Aux fins de la caractérisation d'une plainte en vertu du paragraphe (1), le chef de police ou l'autorité municipale peut consulter la Commission.

25.2(3) Une plainte relative aux services ou aux politiques ou la partie d'une plainte relative aux services ou aux politiques d'un corps de police doit être traitée conformément à la section B de la présente partie.

25.2(4) Une plainte pour inconduite ou la partie d'une plainte qui porte sur la conduite d'un membre d'un corps de police doit être traitée conformément à la section C de la présente partie.

25.2(5) Lorsque le chef de police ou l'autorité municipale rend une décision sur la caractérisation d'une plainte, le chef de police ou l'autorité municipale donne un avis écrit de sa décision au plaignant et à la Commission.

Révision de la caractérisation

25.3(1) La Commission doit réviser la décision du chef de police ou de l'autorité municipale en application du paragraphe 25.2(1) et doit rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) confirmer la décision et donner au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, un avis écrit de sa décision;
- b) infirmer la décision, décider elle-même de la caractérisation de la plainte et donner au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, et au plaignant un avis écrit de sa décision.

25.3(2) La décision de la Commission rendue au paragraphe (1) est définitive.

Withdrawal of a complaint

25.4(1) A complainant may, at any time, file a written notice of withdrawal of a complaint with the chief of police, civic authority or Commission, as the case may be.

25.4(2) If the notice of withdrawal is filed with the chief of police, he or she shall, immediately after receiving the notice, provide a copy of the notice of withdrawal to the Commission and, if the complaint concerns the conduct of a police officer, to the affected police officer.

25.4(3) If the notice of withdrawal is filed with the civic authority, the civic authority shall, immediately after receiving the notice, provide a copy of the notice of withdrawal to the Commission and, if the complaint concerns the conduct of a chief of police, to the affected chief of police.

25.4(4) If the notice of withdrawal is filed with the Commission, the Commission shall, immediately after receiving the notice, provide a copy of the notice of withdrawal to the appropriate chief of police or civic authority and, if the complaint concerns the conduct of a member of a police force, to the affected member of a police force.

25.4(5) Notwithstanding subsections (2), (3) and (4), if the notice of withdrawal of a conduct complaint is filed before the affected member of a police force has been notified of the substance of the conduct complaint under subsection 27.4(1) or 30.3(1), the chief of police, civic authority or Commission, as the case may be, may, in the discretion of the chief of police, civic authority or Commission, decide not to provide a copy of the notice of withdrawal to the member of a police force.

25.4(6) Notwithstanding the withdrawal of a complaint,

(a) the Commission may

(i) process the complaint, or

(ii) order the chief of police or civic authority, as the case may be, to process the complaint under Division B or C,

(b) the chief of police may, on his or her own motion, process the complaint under Subdivision b of Division C, or

Retrait de la plainte

25.4(1) Un plaignant peut, en tout temps, déposer un avis écrit de retrait de la plainte auprès du chef de police, de l'autorité municipale ou de la Commission, selon le cas.

25.4(2) Si l'avis de retrait de la plainte est déposé auprès du chef de police, il doit, immédiatement après avoir reçu l'avis, en fournir une copie à la Commission et, si la plainte porte sur la conduite d'un agent de police, à l'agent de police mis en cause.

25.4(3) Si l'avis de retrait de la plainte est déposé auprès de l'autorité municipale, elle doit, immédiatement après avoir reçu l'avis, en fournir une copie à la Commission et, si la plainte porte sur la conduite d'un chef de police, au chef de police mis en cause.

25.4(4) Si l'avis de retrait de la plainte est déposé auprès de la Commission, la Commission doit, immédiatement après avoir reçu l'avis, en fournir une copie au chef de police ou à l'autorité municipale approprié et, si la plainte porte sur la conduite d'un membre d'un corps de police, au membre d'un corps de police mis en cause.

25.4(5) Nonobstant les paragraphes (2), (3) et (4), si l'avis de retrait d'une plainte pour inconduite est déposé avant que le membre d'un corps de police mis en cause n'ait été avisé du fondement de la plainte pour inconduite en application du paragraphe 27.4(1) ou 30.3(1), le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission, selon le cas, peut, à sa discrétion, décider de ne pas fournir une copie de l'avis au membre d'un corps de police.

25.4(6) Nonobstant le retrait d'une plainte, l'une des choses suivantes peut se produire :

a) la Commission peut :

(i) soit traiter la plainte,

(ii) soit ordonner au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, de traiter la plainte en application de la section B ou C;

b) le chef de police peut, de sa propre initiative, traiter la plainte en application de la sous-section b de la section C;

(c) the civic authority may, on its own motion, process the complaint under Subdivision c of Division C.

25.4(7) The chief of police, civic authority or Commission, as the case may be, may give the complainant notice in writing of the decision under subsection (6) and, if the complaint concerns the conduct of a member of a police force, the chief of police, civic authority or Commission, as the case may be, shall give the affected member of a police force notice in writing of the decision.

Complaints concerning the Royal Canadian Mounted Police

25.5(1) Where a complaint concerning the Royal Canadian Mounted Police is filed with the Commission, the Commission shall give the complainant notice in writing that the complaint is not within its jurisdiction and refer the complaint to the Commanding Officer of the Royal Canadian Mounted Police or to the Commission for Public Complaints against the Royal Canadian Mounted Police.

25.5(2) The Commission shall provide a copy of a complaint it receives under subsection (1) to

(a) the appropriate municipality or regional policing authority, if the complaint concerns policing services provided under an agreement between the municipality or regional policing authority and the Government of Canada, or

(b) the Minister, if the complaint concerns policing services provided under an agreement between the Province and the Government of Canada.

Division B

Service or Policy Complaints

Procédure

25.6(1) If the Commission characterizes a complaint as a service or policy complaint or reviews the decision of a chief of police or civic authority on characterization and determines the complaint is a service or policy complaint, the Commission shall immediately refer the service or policy complaint to the appropriate chief of police and civic authority to process the complaint.

c) l'autorité municipale peut, de sa propre initiative, traiter la plainte en application de la sous-section c de la section C.

25.4(7) Le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission, selon le cas, peut donner au plaignant un avis écrit de la décision rendue en vertu du paragraphe (6) et, lorsque la plainte porte sur la conduite d'un membre d'un corps de police, le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission, selon le cas, doit donner au membre d'un corps de police mis en cause un avis écrit de la décision.

Plaintes contre la Gendarmerie royale du Canada

25.5(1) Lorsqu'une plainte contre la Gendarmerie royale du Canada est déposée auprès de la Commission, la Commission avise le plaignant par écrit que la plainte ne relève pas de sa compétence et renvoie la plainte au commandant divisionnaire de la Gendarmerie royale du Canada ou à la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada.

25.5(2) La Commission fournit une copie de la plainte qu'elle reçoit en application du paragraphe (1) à l'une ou l'autre des entités suivantes :

a) à la municipalité ou à l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre appropriée lorsque la plainte porte sur les services de police qui sont fournis en vertu d'une entente conclue entre la municipalité ou l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre et le gouvernement du Canada;

b) au Ministre lorsque la plainte porte sur les services de police qui sont fournis en vertu d'une entente conclue entre la province et le gouvernement du Canada.

Section B

Plaintes relatives aux services ou aux politiques

Procédure

25.6(1) Lorsque la Commission caractérise une plainte comme étant une plainte relative aux services ou aux politiques ou lorsqu'elle révisé la décision sur la caractérisation rendue par un chef de police ou une autorité municipale et détermine que la plainte est une plainte relative aux services ou aux politiques, la Commission renvoie immédiatement la plainte au chef de police et à l'autorité municipale approprié pour qu'elle soit traitée.

25.6(2) If the civic authority receives a service or policy complaint under subsection (1), the civic authority shall

(a) refer the complaint to the chief of police responsible for overseeing the operation of the police force against which the complaint is filed to process the complaint, or

(b) process the complaint in consultation with the chief of police responsible for overseeing the operation of the police force against which the complaint is filed.

25.6(3) If the chief of police processes a service or policy complaint under paragraph (2)(a), the chief of police shall immediately give the complainant, civic authority and Commission notice in writing of the disposition of the complaint.

25.6(4) If the civic authority, in consultation with the chief of police, processes a service or policy complaint under paragraph (2)(b), the civic authority shall immediately give the complainant and the Commission notice in writing of the disposition of the complaint.

Division C

Conduct Complaints

Subdivision a

General Powers

General application

25.7 Notwithstanding any other Act, including the *Industrial Relations Act*, where a member of a police force is alleged to have committed a breach of the code or is found guilty of a breach of the code, the matter shall be dealt with in accordance with the provisions of this Division and the regulations.

Exemption of auxiliary police officers

25.8 Subject to subsection 26.4(1), this Division does not apply to an auxiliary police officer or an auxiliary police constable.

Elimination of positions

25.9 Notwithstanding any other provision of this Act, a civic authority may eliminate any position in a police force at any time if, in fulfilling its responsibilities under this Act in relation to the provision of police services, the

25.6(2) L'autorité municipale qui reçoit une plainte relative aux services ou aux politiques en application du paragraphe (1) prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) renvoyer la plainte au chef de police responsable de la surveillance du fonctionnement du corps de police contre lequel la plainte est déposée pour qu'elle soit traitée;

b) traiter la plainte en consultation avec le chef de police responsable de la surveillance du fonctionnement du corps de police contre lequel la plainte est déposée.

25.6(3) Si le chef de police traite une plainte relative aux services ou aux politiques en application de l'alinéa (2)a), le chef de police donne immédiatement au plaignant, à l'autorité municipale et à la Commission un avis écrit de la décision sur la plainte.

25.6(4) Si l'autorité municipale traite une plainte relative aux services ou aux politiques en consultation avec le chef de police en application de l'alinéa (2)b), l'autorité municipale donne immédiatement au plaignant et à la Commission un avis écrit de la décision sur la plainte.

Section C

Plaintes pour inconduite

Sous-section a

Pouvoirs généraux

Application générale

25.7 Nonobstant toute autre loi, y compris la *Loi sur les relations industrielles*, lorsqu'il y a une allégation d'infraction au code contre un membre d'un corps de police ou que celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction au code, la question doit être décidée conformément aux dispositions de la présente section et des règlements.

Exemptions d'agents de police auxiliaires

25.8 Sous réserve du paragraphe 26.4(1), la présente section ne s'applique pas aux agents de police auxiliaires ou aux constables auxiliaires.

Suppression de postes

25.9 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une autorité municipale peut, à tout moment, supprimer un poste au sein d'un corps de police si elle décide, dans l'exercice des attributions que lui confère la présente

civic authority determines that the position is no longer necessary and the Commission approves of such determination.

False or misleading statements, complaints made in bad faith and preventing the filing of complaints

26(1) No person shall

(a) knowingly make a false or misleading statement when filing a service or policy complaint or conduct complaint,

(b) file a service or policy complaint or conduct complaint that is made in bad faith, or

(c) prevent, hinder, obstruct or interfere with a person filing a service or policy complaint or conduct complaint.

26(2) A person who violates or fails to comply with paragraph (1)(a), (b) or (c) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Powers of the Commission

26.1(1) Notwithstanding any other provision of this Division, if the Commission considers it to be in the public interest, it may, at any time before an arbitrator has been appointed, process a conduct complaint or take over from a chief of police or civic authority the processing of a conduct complaint.

26.1(2) The provisions of this Act that apply to the powers that a chief of police or civic authority may exercise when processing a conduct complaint also apply with the necessary modifications to the Commission when it processes a conduct complaint or takes over from a chief of police or civic authority the processing of a conduct complaint.

26.1(3) Any decision made by the Commission when the Commission processes a conduct complaint, takes over from a chief of police or civic authority the processing of a conduct complaint or reviews a decision made by a chief of police or civic authority is final.

loi en matière de prestation de services de police, que ce poste n'est plus nécessaire et si la Commission approuve cette décision.

Déclarations fausses ou trompeuses, plaintes faites de mauvaise foi et entrave au dépôt de plaintes

26(1) Nul ne peut :

a) sciemment faire une déclaration fautive ou trompeuse lors du dépôt d'une plainte relative aux services ou aux politiques ou d'une plainte pour inconduite;

b) déposer une plainte relative aux services ou aux politiques ou une plainte pour inconduite qui est de mauvaise foi;

c) empêcher une personne de déposer une plainte relative aux services ou aux politiques ou une plainte pour inconduite ou le gêner ou l'entraver lors du dépôt d'une plainte.

26(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'alinéa (1)a), b) ou c) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

Pouvoirs de la Commission

26.1(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente section, la Commission peut, en tout temps avant la nomination d'un arbitre et lorsque la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, traiter une plainte pour inconduite ou se saisir d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police ou une autorité municipale.

26.1(2) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux pouvoirs qu'exerce un chef de police ou une autorité municipale dans le traitement de plaintes pour inconduite s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à la Commission lorsqu'elle traite une plainte pour inconduite ou se saisit d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police ou une autorité municipale.

26.1(3) Lorsque la Commission traite une plainte pour inconduite, se saisit d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police ou une autorité municipale ou révisé une décision rendue par un chef de police ou une autorité municipale, toute décision que rend la Commission est définitive.

List of investigators

26.2 The Commission shall establish and maintain a list of persons who are knowledgeable in investigative techniques and procedures and have indicated a willingness to act as an investigator under this Division.

Powers of investigator

26.3 When conducting an investigation into a conduct complaint, the investigator may

- (a) question witnesses,
- (b) take statements, and
- (c) obtain documents and physical objects.

Assistance to investigator

26.4(1) Where an investigation into a conduct complaint is conducted, every member of a police force, including an auxiliary police officer, shall provide the investigator with any information and assistance requested by the investigator.

26.4(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) the member of the police force being investigated, or
- (b) the representative of the member of a police force who comes into possession of information relating to the complaint by virtue of his or her capacity as representative.

Power of entry

26.5(1) Where an investigator has reason to believe there might be relevant information relating to the conduct complaint in a premises, the investigator may, at any reasonable time, enter the premises and inspect any document or physical object relating to the investigation.

26.5(2) An investigator shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the investigator

- (a) has the consent of the occupier, or
- (b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Liste d'enquêteurs

26.2 La Commission doit établir et tenir une liste de personnes qui possèdent des techniques et procédures d'enquête et qui sont disposés à agir à titre d'enquêteur en application de la présente section.

Pouvoirs de l'enquêteur

26.3 Dans le cadre d'une enquête sur une plainte pour inconduite, l'enquêteur peut faire ce qui suit :

- a) interroger les témoins;
- b) prendre des déclarations;
- c) obtenir des documents et des objets.

Aide fournie à l'enquêteur

26.4(1) Lorsqu'une enquête sur une plainte pour inconduite est menée, chaque membre d'un corps de police, y compris tout agent de police auxiliaire, doit fournir à l'enquêteur tous les renseignements et l'aide qu'il demande.

26.4(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) au membre d'un corps de police faisant l'objet de l'enquête;
- b) au représentant du membre du corps de police qui obtient des renseignements au sujet de la plainte en sa qualité de représentant.

Pouvoir d'entrer dans des lieux

26.5(1) Un enquêteur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans des lieux et inspecter tout document ou tout objet relatif à l'enquête lorsque l'enquêteur a des raisons de croire qu'il s'y trouve des renseignements pertinents relativement à la plainte pour inconduite.

26.5(2) Un enquêteur ne peut entrer dans une maison d'habitation en vertu du paragraphe (1) à moins qu'il ne satisfasse à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il obtient le consentement de l'occupant;
- b) il a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

26.5(3) Before or after attempting to effect entry under subsection (1), an investigator may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

26.5(4) An investigator may request the assistance of a member of a police force or a member of the Royal Canadian Mounted Police for the purposes of subsection (1).

Removal of documents and physical objects

26.6(1) An investigator may, for the purpose of the investigation, remove documents and physical objects relating to the investigation from a premises referred to in subsection 26.5(1) and may make a copy or extract of the documents or any part of the documents and shall give a receipt to the occupier for the documents or physical objects so removed.

26.6(2) Where documents are removed from a premises referred to in subsection 26.5(1), they shall be returned as soon as possible after the making of the copies or extracts.

26.6(3) A copy or extract of any document related to an investigation and purporting to be certified by an investigator is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Obstruction

26.7(1) No person shall obstruct or interfere with an investigator in the carrying out of an investigation under this Division, or withhold, destroy, conceal or refuse to furnish any information, documents or physical objects required by the investigator for the purposes of the investigation.

26.7(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be obstructing or interfering within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

26.7(3) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

26.5(3) Un enquêteur peut, avant ou après avoir tenté d'entrer dans un lieu en vertu du paragraphe (1), demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

26.5(4) Un enquêteur peut demander l'aide d'un membre d'un corps de police ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada aux fins du paragraphe (1).

Retrait de documents et d'objets

26.6(1) Un enquêteur peut, aux fins de son enquête, retirer les documents et les objets relatifs à l'enquête d'un lieu visé au paragraphe 26.5(1) et faire des copies des documents ou d'en prendre des extraits ou des textes en entier et doit remettre à l'occupant un récépissé pour les documents et les objets retirés.

26.6(2) Lorsque des documents ont été retirés d'un lieu visé au paragraphe 26.5(1), ils doivent être remis dès que possible une fois que les copies ont été faites ou les extraits pris.

26.6(3) Les copies ou les extraits des documents relatifs à une enquête et présumés être attestés par un enquêteur sont admissibles en preuve dans toute action, procédure ou poursuite et font foi, en l'absence de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est présumée avoir attesté les copies ou les extraits.

Entrave

26.7(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner un enquêteur lorsqu'il effectue une enquête en vertu de la présente section ou de retenir, de détruire, de cacher ou de refuser de fournir les renseignements, documents ou objets dont l'enquêteur a besoin aux fins de son enquête.

26.7(2) Le refus de permettre à un enquêteur d'entrer dans une maison d'habitation ne constitue pas une entrave ou un gêne au sens du paragraphe (1), sauf lorsque l'enquêteur a obtenu un mandat d'entrée.

26.7(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

Subdivision b**Complaints Concerning the
Conduct of a Police Officer****Temporary reassignment and suspension**

26.8 Notwithstanding any other provision of this Act, a chief of police may reassign or suspend with pay a police officer, pending the completion of the processing of a conduct complaint, if the chief of police has reason to believe that the police officer has committed an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada, or has committed a breach of the code, if the chief of police determines that there is no reasonable alternative and if one of the following conditions has been met:

- (a) reassignment or suspension is required to protect a member of a police force or other person;
- (b) failure to reassign or suspend the police officer is likely to bring the reputation of the police force into disrepute;
- (c) there are reasonable grounds to believe that the offence or breach, if proven, would undermine public confidence in the police force; or
- (d) there are reasonable grounds to believe that the police officer is incapable of carrying out his or her regular duties.

Suspension without pay

26.9(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, a chief of police may suspend without pay a police officer who is convicted of an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada even if the conviction or sentence is under appeal.

26.9(2) Where a police officer is acquitted following an appeal, the police officer shall receive all of the pay, remuneration, benefits and seniority to which the police officer would have been entitled during the period of suspension.

Prohibition during suspension

27(1) A police officer shall not during a period of suspension

- (a) exercise the powers of a peace officer conferred under subsection 2(2), or

Sous-section b**Plaintes portant sur la conduite
d'un agent de police****Mutation et suspension temporaire**

26.8 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un chef de police peut muter ou suspendre avec traitement un agent de police, durant la période de traitement d'une plainte pour inconduite, si le chef de police a des raisons de croire que l'agent de police a commis une infraction au code, à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada et si, n'ayant d'autres solutions raisonnables, l'une des conditions suivantes se réalise :

- a) la mutation ou la suspension est nécessaire à la protection d'un membre d'un corps de police ou de toute autre personne;
- b) il est probable que l'omission de muter ou de suspendre l'agent de police jette le discrédit sur le corps de police;
- c) il y a des motifs raisonnables de croire que l'infraction, si elle est prouvée, minerait la confiance du public dans le corps de police;
- d) il y a des motifs raisonnables de croire que l'agent de police est incapable d'exécuter ses fonctions régulières.

Suspension sans traitement

26.9(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, un chef de police peut suspendre sans traitement un agent de police qui a été déclaré coupable d'une infraction à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada même si la déclaration de culpabilité ou la sentence est portée en appel.

26.9(2) L'agent de police qui est acquitté à la suite d'un appel doit recevoir la totalité du traitement et de la rémunération et bénéficier des avantages et de l'ancienneté auxquels il aurait eu droit durant la période de suspension.

Interdiction durant la suspension

27(1) Un agent de police ne peut, durant une période de suspension :

- a) exercer les pouvoirs d'un agent de la paix conférés en vertu du paragraphe 2(2);

(b) use the equipment or wear or display the uniform or insignia of the police force unless required to do so for a court appearance or by the chief of police.

27(2) A police officer who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

Examination where no conduct complaint is filed

27.1 A chief of police may, on his or her own motion, and shall, on the request of the Commission, examine the conduct of a police officer, whether or not a conduct complaint is filed.

Suspension of the processing of a conduct complaint

27.2(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Commission may, on its own motion or on the request of a chief of police, suspend the processing of a conduct complaint under this Subdivision where the processing will be or becomes an investigation into an alleged offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada until such time as the Commission directs otherwise.

27.2(2) If the Commission suspends the processing of a conduct complaint by a chief of police, the period of time prescribed in subsection 25.1(4) is suspended during the period of suspension and resumes on the completion of the period of suspension.

Who processes a conduct complaint

27.3(1) If the Commission characterizes a complaint as a complaint concerning the conduct of a police officer or reviews the decision of a chief of police or civic authority on characterization and determines that the complaint concerns the conduct of a police officer, the Commission shall immediately refer the conduct complaint to the appropriate chief of police to process the complaint.

27.3(2) Notwithstanding subsection (1), the Commission shall refer a conduct complaint to a civic authority to process the complaint if the complaint concerns the conduct of a deputy chief of police.

b) utiliser l'équipement ou porter ou arborer l'uniforme ou l'insigne du corps de police à moins qu'il ne soit requis de le faire pour une comparution devant le tribunal ou par le chef de police.

27(2) L'agent de police qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Examen sans plainte

27.1 Un chef de police peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande de la Commission, examiner la conduite d'un agent de police, qu'une plainte pour inconduite ait été déposée ou non.

Suspension du traitement d'une plainte pour inconduite

27.2(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un chef de police, suspendre le traitement d'une plainte pour inconduite en vertu de la présente sous-section lorsque l'affaire est sur le point de devenir une enquête sur une infraction présumée à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada ou le devient, et ce, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.

27.2(2) Si la Commission suspend le traitement d'une plainte pour inconduite par un chef de police, le délai imposé au paragraphe 25.1(4) arrête de s'écouler durant la période de la suspension, mais reprend dès que la suspension est terminée.

Entité qui doit traiter une plainte pour inconduite

27.3(1) Si la Commission caractérise une plainte comme étant une plainte portant sur la conduite d'un agent de police ou si elle révisé la décision sur la caractérisation rendue par un chef de police ou une autorité municipale et détermine que la plainte porte sur la conduite d'un agent de police, la Commission renvoie immédiatement la plainte pour inconduite au chef de police approprié pour qu'elle soit traitée.

27.3(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Commission doit renvoyer une plainte pour inconduite à l'autorité municipale pour qu'elle soit traitée si la plainte porte sur la conduite d'un chef de police adjoint.

27.3(3) The provisions under Subdivision c apply, with the necessary modifications, to a complaint referred to the civic authority under subsection (2).

Notification of the police officer

27.4(1) The chief of police shall give the police officer notice in writing of the substance of the conduct complaint immediately after he or she receives the conduct complaint under subsection 27.3(1).

27.4(2) Notwithstanding subsection (1) and subject to subsection (4), the chief of police may withhold notification of the police officer if the chief of police determines that notification may jeopardize the processing of the conduct complaint.

27.4(3) If the chief of police decides to withhold notification under subsection (2), the chief of police shall immediately give the Commission notice in writing of such decision.

27.4(4) The Commission may order the chief of police to give the police officer notice in writing of the substance of the conduct complaint and the chief of police shall comply immediately with the order.

Summary dismissal of a conduct complaint

27.5(1) The chief of police may summarily dismiss a conduct complaint, in whole or in part if, in the opinion of the chief of police, the complaint or part of the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith.

27.5(2) If the chief of police decides to summarily dismiss a conduct complaint or part of a conduct complaint, the chief of police shall give the complainant and the Commission notice in writing of the decision, including the reasons for the decision.

Review of summary dismissal

27.6(1) The Commission shall review the decision of the chief of police to summarily dismiss the conduct complaint under subsection 27.5(1) and shall

(a) confirm the decision and give the chief of police notice in writing of its decision, or

(b) rescind the decision, order the chief of police to proceed with processing the conduct complaint and give the complainant and the police officer notice in writing of its decision.

27.3(3) Les dispositions de la sous-section c s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une plainte renvoyée à l'autorité municipale en vertu du paragraphe (2).

Avis à l'agent de police

27.4(1) Le chef de police doit donner à l'agent de police un avis écrit du fondement de la plainte pour inconduite immédiatement après l'avoir reçue en application du paragraphe 27.3(1).

27.4(2) Nonobstant le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (4), le chef de police peut s'abstenir de donner l'avis lorsqu'il détermine que le fait d'aviser l'agent de police de la plainte pour inconduite pourrait en compromettre le traitement.

27.4(3) Si le chef de police décide de s'abstenir de donner l'avis en vertu du paragraphe (2), il doit immédiatement en aviser la Commission par écrit.

27.4(4) La Commission peut ordonner au chef de police de donner à l'agent de police un avis écrit du fondement de la plainte pour inconduite et le chef de police doit immédiatement obtempérer à cet ordre.

Rejet sommaire d'une plainte pour inconduite

27.5(1) Le chef de police peut, en totalité ou en partie, rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite lorsqu'il est d'avis que la plainte ou une partie de la plainte est futile ou vexatoire ou est faite de mauvaise foi.

27.5(2) Si le chef de police décide de rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite ou une partie d'une plainte pour inconduite, le chef de police doit donner au plaignant et à la Commission un avis écrit de la décision ainsi que les motifs de la décision.

Révision du rejet sommaire

27.6(1) La Commission doit réviser la décision du chef de police de rejeter de façon sommaire la plainte pour inconduite en vertu du paragraphe 27.5(1) et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) confirmer la décision et donner au chef de police un avis écrit de sa décision;

b) infirmer la décision, ordonner au chef de police de traiter la plainte pour inconduite et donner au plaignant et à l'agent de police un avis écrit de sa décision.

27.6(2) If the chief of police or civic authority receives new information relating to a conduct complaint that has been summarily dismissed, the chief of police or civic authority, as the case may be, shall immediately forward such information to the Commission and if, in the opinion of the Commission, such information requires the matter to be reviewed, the Commission may order the chief of police to proceed with processing the conduct complaint.

27.6(3) On receiving new information and ordering the chief of police to process a conduct complaint under subsection (2), the Commission shall give the chief of police, complainant and affected police officer notice in writing of the nature of the new information and the reasons for the order to proceed with processing the conduct complaint.

Informal resolution

27.7(1) Subject to section 27.5, if the Commission refers a conduct complaint to a chief of police to process the complaint, the chief of police shall determine whether the conduct complaint can be resolved informally.

27.7(2) If the chief of police decides to attempt to resolve the conduct complaint informally, the chief of police shall give the complainant and the police officer notice in writing of his or her decision to attempt to resolve the complaint informally.

27.7(3) Where a complaint is resolved informally,

(a) the details of the results of the informal resolution shall be set out in writing, and

(b) the chief of police shall give the complainant and the Commission notice in writing of the results of the informal resolution.

27.7(4) Within fourteen days after receiving the results of the informal resolution under paragraph (3)(b), the complainant may request the Commission to review the results of the informal resolution.

27.7(5) A conduct complaint that is resolved by informal resolution shall not be entered in a service record of discipline or personnel file of a police officer.

Statements

27.8(1) No answer given or statement made by a complainant or a police officer in the course of attempting to resolve a conduct complaint informally may be used in

27.6(2) Si le chef de police ou l'autorité municipale reçoit de nouveaux renseignements portant sur une plainte pour inconduite qui a été rejetée de façon sommaire, le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, doit immédiatement renvoyer ces renseignements à la Commission. Si la Commission est d'avis que ces renseignements exigent une révision de l'affaire, elle peut ordonner au chef de police de traiter la plainte pour inconduite.

27.6(3) Lorsqu'elle reçoit de nouveaux renseignements et ordonne au chef de police de traiter une plainte pour inconduite en vertu du paragraphe (2), la Commission doit donner au chef de police, au plaignant et à l'agent de police mis en cause un avis écrit de la nature des nouveaux renseignements ainsi que les motifs de l'ordonnance.

Règlement informel

27.7(1) Sous réserve de l'article 27.5, lorsque la Commission renvoie une plainte pour inconduite au chef de police pour qu'elle soit traitée, le chef de police doit déterminer si elle peut être réglée de façon informelle.

27.7(2) Si le chef de police décide de tenter de régler de façon informelle la plainte pour inconduite, il donne au plaignant et à l'agent de police un avis écrit de sa décision.

27.7(3) Lorsque la plainte est réglée de façon informelle :

a) les détails des résultats du règlement informel sont présentés par écrit;

b) le chef de police donne au plaignant et à la Commission un avis écrit des résultats du règlement informel.

27.7(4) Le plaignant peut, dans les quatorze jours après avoir reçu les résultats du règlement informel en vertu de l'alinéa (3)b), demander à la Commission de réviser les résultats du règlement informel.

27.7(5) Aucune mention d'un règlement informel ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline de l'agent de police ou à son dossier personnel.

Déclarations

27.8(1) Les réponses données ou les déclarations faites par le plaignant ou l'agent de police dans le cadre d'une tentative de règlement informel ne peuvent être utilisées

any disciplinary, administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the police officer gave an answer or made a statement knowing it to be false.

27.8(2) Without limiting subsection (1), an apology by the police officer shall not be admitted into evidence or construed as an admission of guilt at any subsequent civil or administrative proceeding or in any subsequent proceeding under this Act.

Review of the results of informal resolution

27.9 The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, review the results of the informal resolution under subsection 27.7(3) and shall

- (a) confirm the results of the informal resolution and give the complainant, police officer and chief of police notice in writing of its decision, or
- (b) rescind the results of the informal resolution and order the chief of police to conduct an investigation.

Investigation

28(1) A chief of police shall proceed with an investigation into a conduct complaint if

- (a) the chief of police and the police officer fail to achieve consensus on an informal resolution,
- (b) the chief of police determines that an attempt to resolve the complaint informally is inappropriate, or
- (c) the Commission orders an investigation.

28(2) If a chief of police proceeds with an investigation under subsection (1), he or she shall give the complainant and the police officer notice in writing of such.

28(3) The chief of police shall give the Commission notice in writing of his or her decision to proceed with an investigation under paragraph (1)(a) or (b).

Appointment of investigator

28.1(1) If the chief of police conducts an investigation into a conduct complaint, the chief of police may

dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sachant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

27.8(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), des excuses présentées par l'agent de police ne seront ni admises en preuve ni interprétées comme étant un aveu dans toute procédure civile ou administrative subséquente ou autre procédure subséquente en application de la présente loi.

Révision des résultats du règlement informel

27.9 La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande du plaignant, réviser les résultats d'un règlement informel conclu en vertu du paragraphe 27.7(3) et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) confirmer les résultats et donner au plaignant, à l'agent de police et au chef de police un avis écrit de sa décision;
- b) infirmer les résultats et ordonner au chef de police de procéder à une enquête.

Enquête

28(1) Le chef de police procède à une enquête sur une plainte pour inconduite si l'une des conditions suivantes se réalise :

- a) le chef de police et l'agent de police ne concluent pas un règlement informel;
- b) le chef de police décide qu'une tentative de règlement informel n'est pas appropriée;
- c) la Commission ordonne la tenue d'une enquête.

28(2) Si un chef de police procède à une enquête en vertu du paragraphe (1), il en avise le plaignant et l'agent de police par écrit.

28(3) Le chef de police doit donner à la Commission un avis écrit de sa décision de procéder à une enquête en vertu de l'alinéa (1)a) ou b).

Nomination d'un enquêteur

28.1(1) Si le chef de police procède à une enquête sur une plainte pour inconduite, il nomme, à titre d'enquêteur, l'une des personnes suivantes :

(a) appoint as an investigator a member of a police force to which the police officer being investigated belongs and who is of a higher rank than the police officer being investigated,

(b) appoint as an investigator a member of another police force who is of a higher rank than the police officer being investigated, or

(c) appoint an investigator from the list established and maintained under section 26.2.

28.1(2) Notwithstanding subsection (1), the chief of police shall, if he or she determines an external investigation is necessary in order to preserve public confidence in the complaint process or, if the Commission orders it,

(a) appoint as an investigator a member of another police force who is of a higher rank than the police officer being investigated, or

(b) appoint an investigator from the list established and maintained under section 26.2.

28.1(3) If the Commission processes a conduct complaint or takes over from a chief of police the processing of a conduct complaint under section 26.1, it shall appoint as an investigator a police officer of another police force who is of a higher rank than the police officer being investigated, or appoint an investigator from the list it establishes and maintains under section 26.2.

Investigation report

28.2(1) Upon completion of an investigation, the investigator shall provide the chief of police with the full details of the investigation, including

- (a) a true copy of the investigation report,
- (b) a true copy of all statements taken during the course of the investigation,
- (c) a true copy of documents removed,
- (d) a list of physical objects removed, and
- (e) a summary of the investigator's findings and conclusions.

a) un membre du même corps de police auquel appartient l'agent de police faisant l'objet de l'enquête et qui est d'un grade supérieur à ce dernier;

b) un membre d'un autre corps de police qui est d'un grade supérieur à l'agent de police faisant l'objet de l'enquête;

c) une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en vertu de l'article 26.2.

28.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), si le chef de police détermine qu'une enquête externe est essentielle afin de maintenir la confiance du public dans le processus de traitement de plaintes, ou si la Commission l'ordonne, le chef de police nomme, à titre d'enquêteur, l'une des personnes suivantes :

a) un membre d'un autre corps de police qui est d'un grade supérieur à l'agent de police faisant l'objet de l'enquête;

b) une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en vertu de l'article 26.2.

28.1(3) Si la Commission traite une plainte pour inconduite ou se saisit d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police en vertu de l'article 26.1, elle nomme, à titre d'enquêteur, soit un agent de police d'un autre corps de police et qui est d'un grade supérieur à l'agent de police faisant l'objet de l'enquête, soit une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en vertu de l'article 26.2.

Rapport d'enquête

28.2(1) À la conclusion de son enquête, l'enquêteur doit fournir au chef de police tous les détails relatifs à l'enquête, y compris :

- a) une copie conforme du rapport d'enquête;
- b) une copie conforme de toutes les déclarations recueillies au cours de l'enquête;
- c) une copie conforme des documents retirés;
- d) une liste des objets retirés;
- e) un résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur.

28.2(2) Upon receipt of the documents listed under subsection (1), the chief of police shall

(a) provide a copy of the documents to the Commission, or, if the Commission agrees, make the documents available for viewing during normal business hours, and

(b) provide a summary of the investigator's findings and conclusions to the police officer and the complainant.

New investigation

28.3 The Commission may, if, in the opinion of the Commission the investigation was inadequate, order a new investigation by the chief of police or a chief of police of another police force.

Decision of the chief of police

28.4(1) Upon review of the investigation report, the chief of police shall

(a) take no further action where the chief of police determines that there is insufficient evidence that the police officer committed a breach of the code, or

(b) proceed to a settlement conference where the chief of police determines that there is sufficient evidence that the police officer committed a breach of the code.

28.4(2) If the chief of police decides to take no further action under paragraph (1)(a), the chief of police shall give the police officer, complainant and Commission notice in writing of his or her decision and shall give the complainant notice in writing that he or she may request the Commission to review the decision.

Review of decision to take no further action

28.5 The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, review the decision of the chief of police to take no further action under paragraph 28.4(1)(a) and shall

(a) confirm the decision and give the complainant, police officer and chief of police notice in writing of its decision, or

28.2(2) Dès qu'il reçoit les documents énumérés au paragraphe (1), le chef de police doit faire ce qui suit :

a) fournir une copie des documents à la Commission ou, si la Commission est d'accord, les mettre à la disposition de la Commission durant les heures normales d'ouverture;

b) fournir un résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur à l'agent de police et au plaignant.

Nouvelle enquête

28.3 La Commission peut, si elle est d'avis que la première enquête était insatisfaisante, ordonner au chef de police ou au chef de police d'un autre corps de police de tenir une nouvelle enquête.

Décision du chef de police

28.4(1) À la suite de la révision du rapport d'enquête, le chef de police rend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) ne prendre aucune autre mesure lorsqu'il détermine qu'il n'existe pas de preuve suffisante que l'agent de police a commis une infraction au code;

b) procéder à une conférence de règlement lorsqu'il détermine qu'il existe une preuve suffisante que l'agent de police a commis une infraction au code.

28.4(2) Si le chef de police décide de ne prendre aucune autre mesure tel que le prévoit l'alinéa (1)a), il donne à l'agent de police, au plaignant et à la Commission un avis écrit de sa décision et avise le plaignant par écrit qu'il peut faire réviser cette décision par la Commission.

Révision de la décision de ne prendre aucune autre mesure

28.5 La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande du plaignant, réviser la décision du chef de police prise en vertu de l'alinéa 28.4(1)a) de ne prendre aucune autre mesure et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) confirmer la décision et donner au plaignant, à l'agent de police et au chef de police un avis écrit de sa décision;

(b) rescind the decision and order the chief of police to conduct a settlement conference.

Effect of decision to take no further action

28.6 If the chief of police decides to take no further action or where the Commission confirms the decision of the chief of police to take no further action, no further action shall be taken against the police officer and the conduct complaint shall not be entered in the service record of discipline or personnel file of the police officer.

Notice of settlement conference

28.7(1) If the chief of police decides to proceed to a settlement conference under paragraph 28.4(1)(b), or if the Commission orders the chief of police to conduct a settlement conference under paragraph 28.5(b), the chief of police shall:

- (a) serve a notice of settlement conference on the police officer;
- (b) provide the police officer with a copy of the documents listed in subsection 28.2(1) and access to physical objects removed; and
- (c) give the complainant notice in writing of the settlement conference and invite the complainant to attend.

28.7(2) The notice of settlement conference shall contain:

- (a) a statement of the time and place of the settlement conference;
- (b) the particulars of the act or omission that constitutes the alleged breach of the code;
- (c) a statement setting out the purpose of the settlement conference; and
- (d) a statement that, if the police officer does not attend the settlement conference, the chief of police shall serve a notice of arbitration hearing on the police officer.

Purpose of settlement conference

28.8 The purpose of a settlement conference is to provide the police officer with an opportunity to respond to

b) infirmer la décision et ordonner au chef de police de procéder à une conférence de règlement.

Effet de la décision de ne prendre aucune autre mesure

28.6 Si le chef de police décide de ne prendre aucune autre mesure ou lorsque la Commission confirme la décision du chef de police de ne prendre aucune autre mesure, aucune autre mesure ne doit être prise contre l'agent de police et aucune mention de la plainte pour inconduite ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline de l'agent de police ou à son dossier personnel.

Avis de conférence de règlement

28.7(1) Si le chef de police décide de procéder à une conférence de règlement en vertu de l'alinéa 28.4(1)b) ou si la Commission ordonne au chef de police de procéder à une conférence de règlement en vertu de l'alinéa 28.5b), le chef de police doit, à la fois :

- a) signifier un avis de conférence de règlement à l'agent de police;
- b) fournir à l'agent de police une copie des documents énumérés au paragraphe 28.2(1) et lui donner accès aux objets retirés;
- c) aviser le plaignant par écrit de la tenue de la conférence de règlement et l'inviter à y participer.

28.7(2) L'avis de conférence de règlement doit contenir ce qui suit :

- a) la date, l'heure et le lieu de la conférence de règlement;
- b) les détails de l'acte ou de l'omission constituant l'infraction présumée au code;
- c) le but de la conférence de règlement;
- d) une déclaration précisant que si l'agent de police ne se présente pas à la conférence de règlement, le chef de police doit signifier à l'agent de police un avis d'audience d'arbitrage.

But de la conférence de règlement

28.8 Le but de la conférence de règlement est de permettre à l'agent de police de répondre à l'allégation d'infraction

the alleged breach of the code and to reach an agreement with the chief of police concerning disciplinary and corrective measures.

Parties to a settlement conference

28.9(1) The parties to a settlement conference are the police officer and the chief of police.

28.9(2) The complainant may attend and make representations at a settlement conference.

Facilitator

29 The parties to a settlement conference may appoint a facilitator to assist them in reaching a settlement.

Representative

29.1 The police officer may attend a settlement conference with a representative who may act on his or her behalf.

Support person

29.2(1) The complainant may be accompanied by a support person at a settlement conference.

29.2(2) The support person may not make representations on behalf of the complainant without the consent of the parties.

Statements

29.3 No answer given or statement made by the complainant or the police officer in the course of a settlement conference may be used in any disciplinary, administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the police officer gave an answer or made a statement knowing it to be false.

Settlement

29.4(1) If the parties to a settlement conference reach a settlement, the parties shall sign a letter setting out the disciplinary and corrective measures agreed to by the parties, and the chief of police shall immediately serve the letter of settlement on the Commission and provide copies of the letter of settlement to the complainant and police officer.

29.4(2) The disciplinary and corrective measures agreed to by the parties under subsection (1) shall be stayed for a period of thirty days after the date that the

tion au code et de conclure, avec le chef de police, une entente concernant les mesures disciplinaires et correctives.

Parties à une conférence de règlement

28.9(1) Les parties à une conférence de règlement sont l'agent de police et le chef de police.

28.9(2) Le plaignant peut participer à la conférence de règlement et faire des observations.

Facilitateur

29 Les parties à une conférence de règlement peuvent nommer un facilitateur pour les aider à conclure un règlement.

Représentant

29.1 L'agent de police peut se présenter à une conférence de règlement avec un représentant qui peut agir en son nom.

Personne de confiance

29.2(1) Le plaignant peut être accompagné d'une personne de confiance lors d'une conférence de règlement.

29.2(2) La personne de confiance ne peut faire des observations au nom du plaignant qu'avec le consentement des parties.

Déclarations

29.3 Les réponses données ou les déclarations faites par le plaignant ou l'agent de police dans le cadre d'une conférence de règlement ne peuvent être utilisées dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sachant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

Règlement

29.4(1) Si les parties à une conférence de règlement concluent un règlement, elles signent une lettre précisant les mesures disciplinaires et correctives sur lesquelles elles se sont entendues et le chef de police signifie immédiatement la lettre de règlement à la Commission et en fournit une copie au plaignant et à l'agent de police.

29.4(2) Les mesures disciplinaires et correctives sur lesquelles se sont entendues les parties en vertu du paragraphe (1) sont suspendues pour une période de trente jours

chief of police serves the letter of settlement on the Commission.

29.4(3) Subject to section 29.5, the settlement is final and binding on the parties.

29.4(4) If, in the opinion of the chief of police, the parties to the settlement conference fail to reach a settlement within a reasonable period of time, the chief of police shall serve a notice of arbitration hearing on the police officer.

Review of settlement

29.5(1) Within fourteen days after receiving the letter of settlement under subsection 29.4(1), the complainant may request the Commission to review the settlement.

29.5(2) The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, review a settlement under subsection 29.4(1) and shall

(a) confirm the settlement and give the complainant, police officer and chief of police notice in writing of its decision, or

(b) within thirty days after the chief of police serves the letter of settlement on the Commission, rescind the settlement if, in the opinion of the Commission, the settlement does not comply with the principles of discipline and correction specified in the regulation, and shall

(i) refer the matter back to the chief of police for settlement with recommendations, or

(ii) serve a notice of arbitration hearing on the chief of police and police officer and give the complainant notice in writing of the arbitration hearing.

Subdivision c

Complaints Concerning the Conduct of a Chief of Police

Temporary reassignment and suspension

29.6 Notwithstanding any other provision of this Act, a civic authority may reassign or suspend with pay a chief of police, pending the completion of the processing of a conduct complaint, if the civic authority has reason to believe that the chief of police has committed an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada, or has committed a breach of the code, if the

après la date où le chef de police signifie la lettre de règlement à la Commission.

29.4(3) Sous réserve de l'article 29.5, le règlement est définitif et lie les parties.

29.4(4) Si, de l'avis du chef de police, les parties à la conférence de règlement ne réussissent pas à conclure un règlement dans un délai raisonnable, le chef de police signifie à l'agent de police un avis d'audience d'arbitrage.

Révision du règlement

29.5(1) Dans les quatorze jours après avoir reçu la lettre de règlement en vertu du paragraphe 29.4(1), le plaignant peut demander à la Commission de réviser le règlement.

29.5(2) La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande du plaignant, réviser un règlement conclu en vertu du paragraphe 29.4(1) et rendre l'une des décisions suivantes :

a) confirmer le règlement et donner au plaignant, à l'agent de police et au chef de police un avis écrit de sa décision;

b) dans les trente jours après la date où le chef de police signifie à la Commission la lettre de règlement, infirmer le règlement si, de l'avis de la Commission, le règlement ne reflète pas les principes de discipline et de correction établis par règlement et soit :

(i) renvoyer l'affaire devant le chef de police pour un règlement, avec ses recommandations,

(ii) signifier un avis d'audience d'arbitrage au chef de police et à l'agent de police et en aviser par écrit le plaignant.

Sous-section c

Plaintes portant sur la conduite d'un chef de police

Mutation et suspension temporaire

29.6 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une autorité municipale peut muter ou suspendre avec traitement un chef de police, durant la période de traitement de la plainte pour inconduite, si l'autorité municipale a des raisons de croire que le chef de police a commis une infraction au code, à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada et si, n'ayant d'autres solu-

civic authority determines that there is no reasonable alternative and if one of the following conditions has been met:

- (a) reassignment or suspension is required to protect a member of a police force or other person;
- (b) failure to reassign or suspend the chief of police is likely to bring the reputation of the police force into disrepute;
- (c) there are reasonable grounds to believe that the offence or breach, if proven, would undermine public confidence in the police force; or
- (d) there are reasonable grounds to believe that the chief of police is incapable of carrying out his or her regular duties.

Suspension without pay

29.7(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, a civic authority may suspend without pay a chief of police who is convicted of an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada even if the conviction or sentence is under appeal.

29.7(2) Where a chief of police is acquitted following an appeal, the chief of police shall receive all of the pay, remuneration, benefits and seniority to which the chief of police would have been entitled during the period of suspension.

Prohibition during suspension

29.8(1) A chief of police shall not during a period of suspension

- (a) exercise the powers of a peace officer conferred under subsection 2(2), or
- (b) use the equipment or wear or display the uniform or insignia of the police force unless required to do so for a court appearance or by a civic authority.

29.8(2) A chief of police who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

tions raisonnables, l'une des conditions suivantes se réalise :

- a) la mutation ou la suspension est nécessaire à la protection d'un membre d'un corps de police ou de toute autre personne;
- b) il est probable que l'omission de muter ou de suspendre le chef de police jette le discrédit sur le corps de police;
- c) il y a des motifs raisonnables de croire que l'infraction, si elle est prouvée, minerait la confiance du public dans le corps de police;
- d) il y a des motifs raisonnables de croire que le chef de police est incapable d'exécuter ses fonctions régulières.

Suspension sans traitement

29.7(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, une autorité municipale peut suspendre sans traitement un chef de police qui a été déclaré coupable d'une infraction à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada même si la déclaration de culpabilité ou la sentence est portée en appel.

29.7(2) Le chef de police qui est acquitté à la suite d'un appel doit recevoir la totalité du traitement et de la rémunération et bénéficier des avantages et de l'ancienneté auxquels il aurait eu droit durant la période de suspension.

Interdiction durant la suspension

29.8(1) Un chef de police ne peut, durant une période de suspension :

- a) exercer les pouvoirs d'un agent de la paix conférés en vertu du paragraphe 2(2);
- b) utiliser l'équipement ou porter ou arborer l'uniforme ou l'insigne du corps de police à moins qu'il ne soit requis de le faire pour une comparution devant le tribunal ou par l'autorité municipale.

29.8(2) Le chef de police qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Examination where no conduct complaint is filed

29.9 A civic authority may, on its own motion, and shall, on the request of the Commission, examine the conduct of a chief of police, whether or not a conduct complaint is filed.

Suspension of the processing of a conduct complaint

30(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Commission may, on its own motion or on the request of a civic authority, suspend the processing of a conduct complaint under this Subdivision where the processing will be or becomes an investigation into an alleged offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada until such time as the Commission directs otherwise.

30(2) If the Commission suspends the processing of a conduct complaint by a civic authority, the period of time prescribed in subsection 25.1(4) is suspended during the period of suspension and resumes on the completion of the period of suspension.

Investigation into an alleged offence

30.1(1) If the processing of a conduct complaint will be or becomes an investigation into an alleged offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada, the Commission shall give the Minister notice in writing of such.

30.1(2) Upon receipt of notification under subsection (1), the Minister shall assign the conduct of the investigation to a member of the Royal Canadian Mounted Police or a chief of police of another police force.

30.1(3) The person authorized by the Minister under subsection (2) to investigate shall provide the civic authority with a written report stating the results of the investigation.

Who processes a conduct complaint

30.2 If the Commission characterizes a complaint as a complaint concerning the conduct of a chief of police or reviews the decision of a civic authority or chief of police on characterization and determines that the complaint concerns the conduct of a chief of police, the Commission shall immediately refer the conduct complaint to the appropriate civic authority to process the complaint.

Examen sans plainte

29.9 Une autorité municipale peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande de la Commission, examiner la conduite d'un chef de police, qu'une plainte pour inconduite ait été déposée ou non.

Suspension du traitement d'une plainte pour inconduite

30(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité municipale, suspendre le traitement d'une plainte pour inconduite en vertu de la présente sous-section lorsque l'affaire est sur le point de devenir une enquête sur une infraction présumée à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada ou le devient, et ce, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.

30(2) Si la Commission suspend le traitement d'une plainte pour inconduite par une autorité municipale, le délai imposé au paragraphe 25.1(4) arrête de s'écouler durant la période de la suspension, mais reprend dès que la suspension est terminée.

Enquête sur une allégation d'infraction

30.1(1) Si le traitement d'une plainte pour inconduite est sur le point de devenir ou devient une enquête sur une allégation d'infraction à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada, la Commission en donne un avis écrit au Ministre.

30.1(2) Dès qu'il reçoit l'avis prévu au paragraphe (1), le Ministre doit charger la direction de l'enquête à un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou à un chef de police d'un autre corps de police.

30.1(3) La personne que le Ministre a autorisée à enquêter en vertu du paragraphe (2) doit soumettre à l'autorité municipale un rapport écrit de son enquête.

Entité qui doit traiter une plainte pour inconduite

30.2 Si la Commission caractérise une plainte comme étant une plainte portant sur la conduite d'un chef de police ou si elle révisé la décision sur la caractérisation rendue par une autorité municipale ou un chef de police et détermine que la plainte porte sur la conduite d'un chef de police, la Commission renvoie immédiatement la plainte pour inconduite à l'autorité municipale appropriée pour qu'elle soit traitée.

Notification of the chief of police

30.3(1) The civic authority shall give the chief of police notice in writing of the substance of the conduct complaint immediately after the civic authority receives the complaint under section 30.2.

30.3(2) Notwithstanding subsection (1) and subject to subsection (4), the civic authority may withhold notification of the chief of police if the civic authority determines that notification may jeopardize the processing of the conduct complaint.

30.3(3) If the civic authority decides to withhold notification under subsection (2), the civic authority shall immediately give the Commission notice in writing of such decision.

30.3(4) The Commission may order the civic authority to give the chief of police notice in writing of the substance of the conduct complaint and the civic authority shall comply immediately with the order.

Summary dismissal of a conduct complaint

30.4(1) The civic authority may summarily dismiss a conduct complaint, in whole or in part if, in the opinion of the civic authority, the complaint or part of the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith.

30.4(2) If the civic authority decides to summarily dismiss a conduct complaint or part of a conduct complaint, the civic authority shall give the complainant and the Commission notice in writing of the decision, including the reasons for the decision.

Review of summary dismissal

30.5(1) The Commission shall review the decision of the civic authority to summarily dismiss the conduct complaint under subsection 30.4(1), and shall

(a) confirm the decision and give the civic authority notice in writing of its decision, or

(b) rescind the decision, order the civic authority to proceed with processing the conduct complaint and give the complainant and the chief of police notice in writing of its decision.

30.5(2) If the civic authority or chief of police receives new information relating to a conduct complaint that has been summarily dismissed, the civic authority or chief of police, as the case may be, shall immediately forward such information to the Commission and if, in the opinion

Avis au chef de police

30.3(1) L'autorité municipale doit donner au chef de police un avis écrit du fondement de la plainte pour inconduite immédiatement après l'avoir reçue en application de l'article 30.2.

30.3(2) Nonobstant le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (4), l'autorité municipale peut s'abstenir de donner l'avis lorsqu'elle détermine que le fait d'aviser le chef de police de la plainte pour inconduite pourrait compromettre le traitement.

30.3(3) Si l'autorité municipale décide de s'abstenir de donner l'avis en vertu du paragraphe (2), elle doit immédiatement en aviser la Commission par écrit.

30.3(4) La Commission peut ordonner à l'autorité municipale de donner au chef de police un avis écrit du fondement de la plainte pour inconduite et l'autorité municipale doit immédiatement obtempérer à cet ordre.

Rejet sommaire d'une plainte pour inconduite

30.4(1) L'autorité municipale peut, en totalité ou en partie, rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite lorsqu'elle est d'avis que la plainte ou une partie de la plainte est futile ou vexatoire ou est faite de mauvaise foi.

30.4(2) Si l'autorité municipale décide de rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite ou une partie d'une plainte pour inconduite, l'autorité municipale doit donner au plaignant et à la Commission un avis écrit de la décision ainsi que les motifs de la décision.

Révision du rejet sommaire

30.5(1) La Commission doit réviser la décision de l'autorité municipale de rejeter de façon sommaire la plainte pour inconduite en vertu du paragraphe 30.4(1) et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) confirmer la décision et donner à l'autorité municipale un avis écrit de sa décision;

b) infirmer la décision, ordonner à l'autorité municipale de traiter la plainte pour inconduite et donner au plaignant et au chef de police un avis écrit de sa décision.

30.5(2) Si l'autorité municipale ou le chef de police reçoit de nouveaux renseignements portant sur une plainte pour inconduite qui a été rejetée de façon sommaire, l'autorité municipale ou le chef de police, selon le cas, doit immédiatement renvoyer ces renseignements à la

of the Commission, such information requires the matter to be reviewed, the Commission may order the civic authority to proceed with processing the conduct complaint.

30.5(3) On receiving new information and ordering the civic authority to process a conduct complaint under subsection (2), the Commission shall give the civic authority, complainant and affected chief of police notice in writing of the nature of the new information and the reasons for the order to proceed with processing the conduct complaint.

Informal resolution

30.6(1) Subject to section 30.4, if the Commission refers a conduct complaint to a civic authority to process the complaint, the civic authority shall determine whether the conduct complaint can be resolved informally.

30.6(2) If the civic authority decides to attempt to resolve the conduct complaint informally, the civic authority shall give the complainant and the chief of police notice in writing of the decision of the civic authority to attempt to resolve the complaint informally.

30.6(3) Where a complaint is resolved informally,

(a) the details of the results of the informal resolution shall be set out in writing, and

(b) the civic authority shall give the complainant and the Commission notice in writing of the results of the informal resolution.

30.6(4) Within fourteen days after receiving the results of the informal resolution under paragraph (3)(b), the complainant may request the Commission to review the results of the informal resolution.

30.6(5) A conduct complaint that is resolved by informal resolution shall not be entered in a service record of discipline or personnel file of a chief of police.

Statements

30.7(1) No answer given or statement made by a complainant or a chief of police in the course of attempting to resolve a conduct complaint informally may be used in any disciplinary, administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the

Commission. Si la Commission est d'avis que ces renseignements exigent une révision de l'affaire, elle peut ordonner à l'autorité municipale de traiter la plainte pour inconduite.

30.5(3) Lorsqu'elle reçoit de nouveaux renseignements et ordonne à l'autorité municipale de traiter une plainte pour inconduite en vertu du paragraphe (2), la Commission doit donner à l'autorité municipale, au plaignant et au chef de police mis en cause un avis écrit de la nature des nouveaux renseignements ainsi que les motifs de l'ordonnance.

Règlement informel

30.6(1) Sous réserve de l'article 30.4, lorsque la Commission renvoie une plainte pour inconduite à l'autorité municipale pour qu'elle soit traitée, l'autorité municipale doit déterminer si elle peut être réglée de façon informelle.

30.6(2) Si l'autorité municipale décide de tenter de régler de façon informelle la plainte pour inconduite, elle donne au plaignant et au chef de police un avis écrit de sa décision.

30.6(3) Lorsque la plainte est réglée de façon informelle :

a) les détails des résultats du règlement informel sont présentés par écrit;

b) l'autorité municipale donne au plaignant et à la Commission un avis écrit des résultats du règlement informel.

30.6(4) Le plaignant peut, dans les quatorze jours après avoir reçu les résultats du règlement informel en vertu de l'alinéa (3)b), demander à la Commission de réviser les résultats du règlement informel.

30.6(5) Aucune mention d'un règlement informel ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline du chef de police ou à son dossier personnel.

Déclarations

30.7(1) Les réponses données ou les déclarations faites par le plaignant ou le chef de police dans le cadre d'une tentative de règlement informel ne peuvent être utilisées dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sa-

chief of police gave an answer or made a statement knowing it to be false.

30.7(2) Without limiting subsection (1), an apology by the chief of police shall not be admitted into evidence or construed as an admission of guilt at any subsequent civil or administrative proceeding or in any subsequent proceeding under this Act.

Review of the results of informal resolution

30.8 The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of a complainant, review the results of the informal resolution under subsection 30.6(3) and shall

- (a) confirm the results of the informal resolution and give the complainant, chief of police and civic authority notice in writing of its decision, or
- (b) rescind the results of the informal resolution and order the civic authority to conduct an investigation.

Investigation

30.9(1) A civic authority shall proceed with an investigation into a conduct complaint if

- (a) the civic authority and the chief of police fail to achieve consensus on an informal resolution,
- (b) the civic authority determines that an attempt to resolve the complaint informally is inappropriate, or
- (c) the Commission orders an investigation.

30.9(2) If a civic authority proceeds with an investigation under subsection (1), the civic authority shall give the complainant and the chief of police notice in writing of such.

30.9(3) The civic authority shall give the Commission notice in writing of the decision of the civic authority to proceed with an investigation under paragraph (1)(a) or (b).

Appointment of investigator

31(1) If the civic authority conducts an investigation into a conduct complaint, the civic authority shall appoint an investigator from the list established and maintained under section 26.2.

chant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

30.7(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), des excuses présentées par le chef de police ne seront ni admises en preuve ni interprétées comme étant un aveu dans toute procédure civile ou administrative subséquente ou autre procédure subséquente en application de la présente loi.

Révision des résultats du règlement informel

30.8 La Commission peut, de sa propre initiative et doit, à la demande du plaignant, réviser les résultats d'un règlement informel conclu en vertu du paragraphe 30.6(3) et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) confirmer les résultats et donner au plaignant, au chef de police et à l'autorité municipale un avis écrit de sa décision;
- b) infirmer les résultats et ordonner à l'autorité municipale de procéder à une enquête.

Enquête

30.9(1) L'autorité municipale procède à une enquête sur une plainte pour inconduite si l'une des conditions suivantes se réalise :

- a) l'autorité municipale et le chef de police ne concluent pas un règlement informel;
- b) l'autorité municipale décide qu'une tentative de règlement informel n'est pas appropriée;
- c) la Commission ordonne la tenue d'une enquête.

30.9(2) Si l'autorité municipale procède à une enquête en vertu du paragraphe (1), elle en avise le plaignant et le chef de police par écrit.

30.9(3) L'autorité municipale doit donner à la Commission un avis écrit de sa décision de procéder à une enquête en vertu de l'alinéa (1)a) ou b).

Nomination d'un enquêteur

31(1) Si l'autorité municipale procède à une enquête sur une plainte pour inconduite, elle nomme, à titre d'enquêteur, une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en vertu de l'article 26.2.

31(2) If the Commission processes a conduct complaint or takes over from a civic authority the processing of a conduct complaint under section 26.1, it shall appoint an investigator from the list it establishes and maintains under section 26.2.

Investigation report

31.1(1) Upon completion of an investigation, the investigator shall provide the civic authority with the full details of the investigation, including

- (a) a true copy of the investigation report,
- (b) a true copy of all statements taken during the course of the investigation,
- (c) a true copy of documents removed,
- (d) a list of physical objects removed, and
- (e) a summary of the investigator's findings and conclusions.

31.1(2) Upon receipt of the documents listed under subsection (1), the civic authority shall

- (a) provide a copy of the documents to the Commission, or, if the Commission agrees, make the documents available for viewing during normal business hours, and
- (b) provide a summary of the investigator's findings and conclusions to the chief of police and the complainant.

New investigation

31.2 The Commission may, if, in the opinion of the Commission the investigation was inadequate, order a new investigation by the civic authority.

Decision of the civic authority

31.3(1) Upon review of the investigation report, the civic authority shall

- (a) take no further action where the civic authority determines that there is insufficient evidence that the chief of police committed a breach of the code, or

31(2) Si la Commission traite une plainte pour inconduite ou se saisit d'une plainte pour inconduite qui est traitée par une autorité municipale en vertu de l'article 26.1, elle nomme, à titre d'enquêteur, une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en vertu de l'article 26.2.

Rapport d'enquête

31.1(1) À la conclusion de son enquête, l'enquêteur doit fournir à l'autorité municipale tous les détails relatifs à l'enquête, y compris :

- a) une copie conforme du rapport d'enquête;
- b) une copie conforme de toutes les déclarations recueillies au cours de l'enquête;
- c) une copie conforme des documents retirés;
- d) une liste des objets retirés;
- e) un résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur.

31.1(2) Dès qu'il reçoit les documents énumérés au paragraphe (1), l'autorité municipale doit faire ce qui suit :

- a) fournir une copie des documents à la Commission ou, si la Commission est d'accord, les mettre à la disposition de la Commission durant les heures normales d'ouverture;
- b) fournir un résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur au chef de police et au plaignant.

Nouvelle enquête

31.2 La Commission peut, si elle est d'avis que la première enquête était insatisfaisante, ordonner à l'autorité municipale de tenir une nouvelle enquête.

Décision de l'autorité municipale

31.3(1) À la suite de la révision du rapport d'enquête, l'autorité municipale rend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) ne prendre aucune autre mesure lorsqu'elle détermine qu'il n'existe pas de preuve suffisante que le chef de police a commis une infraction au code;

(b) proceed to a settlement conference where the civic authority determines that there is sufficient evidence that the chief of police committed a breach of the code.

31.3(2) If the civic authority decides to take no further action under paragraph (1)(a), the civic authority shall give the chief of police, complainant and Commission notice in writing of the decision of the civic authority and shall give the complainant notice in writing that he or she may request the Commission to review the decision.

Review of decision to take no further action

31.4 The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, review the decision of the civic authority to take no further action under paragraph 31.3(1)(a) and shall

(a) confirm the decision and give the complainant, chief of police and civic authority notice in writing of its decision, or

(b) rescind the decision and order the civic authority to conduct a settlement conference.

Effect of decision to take no further action

31.5 If the civic authority decides to take no further action or where the Commission confirms the decision of the civic authority to take no further action, no further action shall be taken against the chief of police and the conduct complaint shall not be entered in the service record of discipline or personnel file of the chief of police.

Notice of settlement conference

31.6(1) If the civic authority decides to proceed to a settlement conference under paragraph 31.3(1)(b), or if the Commission orders the civic authority to conduct a settlement conference under paragraph 31.4(b), the civic authority shall:

(a) serve a notice of settlement conference on the chief of police;

(b) provide the chief of police with a copy of the documents listed in subsection 31.1(1) and access to physical objects removed; and

b) procéder à une conférence de règlement lorsqu'elle détermine qu'il existe une preuve suffisante que le chef de police a commis une infraction au code.

31.3(2) Si l'autorité municipale décide de ne prendre aucune autre mesure tel que le prévoit l'alinéa (1)a), elle donne au chef de police, au plaignant et à la Commission un avis écrit de sa décision et avise le plaignant par écrit qu'il peut faire réviser cette décision par la Commission.

Révision de la décision de ne prendre aucune autre mesure

31.4 La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande du plaignant, réviser la décision de l'autorité municipale prise en vertu de l'alinéa 31.3(1)a), de ne prendre aucune autre mesure et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) confirmer la décision et donner au plaignant, au chef de police et à l'autorité municipale un avis écrit de sa décision;

b) infirmer la décision et ordonner à l'autorité municipale de procéder à une conférence de règlement.

Effet de la décision de ne prendre aucune autre mesure

31.5 Si l'autorité municipale décide de ne prendre aucune autre mesure ou lorsque la Commission confirme la décision de l'autorité municipale de ne prendre aucune autre mesure, aucune autre mesure ne doit être prise contre le chef de police et aucune mention de la plainte pour inconduite ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline du chef de police ou à son dossier personnel.

Avis de conférence de règlement

31.6(1) Si l'autorité municipale décide de procéder à une conférence de règlement en vertu de l'alinéa 31.3(1)b) ou si la Commission ordonne à l'autorité municipale de procéder à une conférence de règlement en vertu de l'alinéa 31.4b), l'autorité municipale doit, à la fois :

a) signifier un avis de conférence de règlement au chef de police;

b) fournir au chef de police une copie des documents énumérés au paragraphe 31.1(1) et lui donner accès aux objets retirés;

(c) give the complainant notice in writing of the settlement conference and invite the complainant to attend.

31.6(2) The notice of settlement conference shall contain:

(a) a statement of the time and place of the settlement conference;

(b) the particulars of the act or omission that constitutes the alleged breach of the code;

(c) a statement setting out the purpose of the settlement conference; and

(d) a statement that, if the chief of police does not attend the settlement conference, the civic authority shall serve a notice of arbitration hearing on the chief of police.

Purpose of settlement conference

31.7 The purpose of a settlement conference is to provide the chief of police with an opportunity to respond to the alleged breach of the code and to reach an agreement with the civic authority concerning disciplinary and corrective measures.

Parties to a settlement conference

31.8(1) The parties to a settlement conference are the chief of police and the civic authority.

31.8(2) The complainant may attend and make representations at a settlement conference.

Facilitator

31.9 The parties to a settlement conference may appoint a facilitator to assist them in reaching a settlement.

Representative

32 The chief of police may attend a settlement conference with a representative who may act on his or her behalf.

Support person

32.1(1) The complainant may be accompanied by a support person at a settlement conference.

c) aviser le plaignant par écrit de la tenue de la conférence de règlement et l'inviter à y participer.

31.6(2) L'avis de conférence de règlement doit contenir ce qui suit :

a) la date, l'heure et le lieu de la conférence de règlement;

b) les détails de l'acte ou de l'omission constituant l'infraction présumée au code;

c) le but de la conférence de règlement;

d) une déclaration précisant que si le chef de police ne se présente pas à la conférence de règlement, l'autorité municipale doit signifier au chef de police un avis d'audience d'arbitrage.

But de la conférence de règlement

31.7 Le but de la conférence de règlement est de permettre au chef de police de répondre à l'allégation d'infraction au code et de conclure, avec l'autorité municipale, une entente concernant les mesures disciplinaires et correctives.

Parties à une conférence de règlement

31.8(1) Les parties à une conférence de règlement sont le chef de police et l'autorité municipale.

31.8(2) Le plaignant peut participer à la conférence de règlement et faire des observations.

Facilitateur

31.9 Les parties à une conférence de règlement peuvent nommer un facilitateur pour les aider à conclure un règlement.

Représentant

32 Le chef de police peut se présenter à une conférence de règlement avec un représentant qui peut agir en son nom.

Personne de confiance

32.1(1) Le plaignant peut être accompagné d'une personne de confiance lors d'une conférence de règlement.

32.1(2) The support person may not make representations on behalf of the complainant without the consent of the parties.

Statements

32.2 No answer given or statement made by the complainant or the chief of police in the course of a settlement conference may be used in any disciplinary, administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the chief of police gave an answer or made a statement knowing it to be false.

Settlement

32.3(1) If the parties to a settlement conference reach a settlement, the parties shall sign a letter setting out the disciplinary and corrective measures agreed to by the parties, and the civic authority shall immediately serve the letter of settlement on the Commission and provide copies of the letter of settlement to the complainant and chief of police.

32.3(2) The disciplinary and corrective measures agreed to by the parties under subsection (1) shall be stayed for a period of thirty days after the date that the civic authority serves the letter of settlement on the Commission.

32.3(3) Subject to section 32.4, the settlement is final and binding on the parties.

32.3(4) If, in the opinion of the civic authority, the parties to the settlement conference fail to reach a settlement within a reasonable period of time, the civic authority shall serve a notice of arbitration hearing on the chief of police.

Review of settlement

32.4(1) Within fourteen days after receiving the letter of settlement under subsection 32.3(1), the complainant may request the Commission to review the settlement.

32.4(2) The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, review a settlement under subsection 32.3(1) and shall

(a) confirm the settlement and give the complainant, chief of police and civic authority notice in writing of its decision, or

32.1(2) La personne de confiance ne peut faire des observations au nom du plaignant qu'avec le consentement des parties.

Déclarations

32.2 Les réponses données ou les déclarations faites par le plaignant ou le chef de police dans le cadre d'une conférence de règlement ne peuvent être utilisées dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sachant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

Règlement

32.3(1) Si les parties à une conférence de règlement concluent un règlement, elles signent une lettre précisant les mesures disciplinaires et correctives sur lesquelles elles se sont entendues et l'autorité municipale signifie immédiatement la lettre de règlement à la Commission et en fournit une copie au plaignant et au chef de police.

32.3(2) Les mesures disciplinaires et correctives sur lesquelles se sont entendues les parties en vertu du paragraphe (1) sont suspendues pour une période de trente jours après la date où l'autorité municipale signifie la lettre de règlement à la Commission.

32.3(3) Sous réserve de l'article 32.4, le règlement est définitif et lie les parties.

32.3(4) Si, de l'avis de l'autorité municipale, les parties à la conférence de règlement ne réussissent pas à conclure un règlement dans un délai raisonnable, l'autorité municipale signifie au chef de police un avis d'audience d'arbitrage.

Révision du règlement

32.4(1) Dans les quatorze jours après avoir reçu la lettre de règlement en vertu du paragraphe 32.3(1), le plaignant peut demander à la Commission de réviser le règlement.

32.4(2) La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande du plaignant, réviser un règlement conclu en vertu de l'article 32.3(1) et rendre l'une des décisions suivantes :

a) confirmer le règlement et donner au plaignant, au chef de police et à l'autorité municipale un avis écrit de sa décision;

(b) within thirty days after the civic authority serves the letter of settlement on the Commission, rescind the settlement if, in the opinion of the Commission, the settlement does not comply with the principles of discipline and correction specified in the regulation, and shall

(i) refer the matter back to the civic authority for settlement with recommendations, or

(ii) serve a notice of arbitration hearing on the civic authority and chief of police and give the complainant notice in writing of the arbitration hearing.

Subdivision d

Arbitration

Parties to an arbitration hearing

32.5 The parties to an arbitration hearing are, as the case may be,

(a) the police officer and the chief of police, or

(b) the chief of police and the civic authority.

Decision of the arbitrator

32.6(1) If the arbitrator finds on a balance of probabilities that a member of a police force is guilty of a breach of the code, the arbitrator may impose any disciplinary or corrective measure prescribed by regulation.

32.6(2) When imposing disciplinary or corrective measures, an arbitrator may have access to the service record of discipline of the member of a police force.

32.6(3) Where the arbitrator finds that the member of a police force is not guilty of a breach of the code, the arbitrator shall dismiss the matter.

32.6(4) Where the arbitrator dismisses the matter, no entry shall be made in the service record of discipline or personnel file of the member of a police force.

32.6(5) The decision of the arbitrator is final and binding on the parties.

32.6(6) The arbitrator shall give the parties, the Commission and the complainant, if any, notice in writing of his or her decision within fifteen days after the completion of the arbitration hearing.

b) dans les trente jours après la date où l'autorité municipale signifie à la Commission la lettre de règlement, infirmer le règlement si, de l'avis de la Commission, le règlement ne reflète pas les principes de discipline et de correction établis par règlement et soit :

(i) renvoyer l'affaire devant l'autorité municipale pour un règlement, avec ses recommandations,

(ii) signifier un avis d'audience d'arbitrage à l'autorité municipale et au chef de police et en aviser par écrit le plaignant.

Sous-section d

Arbitrage

Parties à une audience d'arbitrage

32.5 Les parties à une audience d'arbitrage sont, selon le cas :

a) soit l'agent de police et le chef de police;

b) soit le chef de police et l'autorité municipale.

Décision de l'arbitre

32.6(1) Lorsque l'arbitre détermine, selon la prépondérance des probabilités qu'un membre d'un corps de police est coupable d'une infraction au code, l'arbitre peut imposer toute mesure disciplinaire ou corrective prescrite par règlement.

32.6(2) L'arbitre peut, lors de l'imposition de mesures disciplinaires ou correctives, avoir accès au dossier de service concernant la discipline du membre d'un corps de police.

32.6(3) Si l'arbitre décide qu'un membre d'un corps de police n'est pas coupable d'une infraction au code, l'arbitre rejette l'affaire.

32.6(4) Aucune mention d'une affaire rejetée par l'arbitre ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline de l'agent de police ou à son dossier personnel.

32.6(5) La décision de l'arbitre est définitive et lie les parties.

32.6(6) L'arbitre doit donner aux parties, à la Commission et, le cas échéant, au plaignant, un avis écrit de sa décision dans les quinze jours qui suivent la conclusion de l'audience d'arbitrage.

Arbitrator maintains jurisdiction

32.7 If the chief of police, civic authority or Commission, as the case may be, serves a notice of arbitration hearing under this Part and the arbitrator determines that the act or omission that lead to the arbitration hearing would, if proved, constitute unsatisfactory work performance, the arbitrator shall deal with the matter as a matter of unsatisfactory work performance under Part I.1.

16 Section 33 of the Act is repealed and the following is substituted:

33(1) When conducting an arbitration hearing under Part I.1 or III, an arbitrator has all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act* and regulations under that Act, except the power to punish for contempt, and may certify a contempt in accordance with section 33.05.

33(2) The procedural safeguards contained in the *Inquiries Act* and in the regulations under that Act apply to arbitration hearings under Parts I.1 and III.

17 The Act is amended by adding after section 33 the following:

33.01 The Commission shall, in accordance with the regulations, establish and maintain a list of persons who have indicated a willingness to act as an arbitrator under Parts I.1 and III.

33.02(1) The parties shall, within ten days after the chief of police or civic authority serves a notice of arbitration hearing under Part I.1 or III, appoint an arbitrator from the list established and maintained under section 33.01.

33.02(2) If the parties fail to appoint an arbitrator within the time prescribed in subsection (1), the Commission shall appoint an arbitrator from the list it establishes and maintains under section 33.01.

33.03 If the Commission serves a notice of arbitration hearing under Part III, it shall appoint an arbitrator from the list it establishes and maintains under section 33.01.

Compétence maintenue

32.7 Si un chef de police, une autorité municipale ou la Commission, selon le cas, signifie un avis d'audience d'arbitrage en vertu de la présente partie et que l'arbitre détermine que l'acte ou l'omission ayant mené à l'audience d'arbitrage constituerait, s'il est prouvé, un rendement insatisfaisant, l'arbitre doit traiter de la question comme une question de rendement insatisfaisant en vertu de la partie I.1.

16 L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33(1) Dans le cadre d'une audience d'arbitrage tenue en vertu de la partie I.1 ou III, l'arbitre est investi de tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés aux commissaires sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* et de ses règlements, à l'exception du pouvoir de punir pour outrage, mais il peut déférer l'outrage conformément à l'article 33.05.

33(2) Les garanties de procédure prévues à la *Loi sur les enquêtes* et ses règlements s'appliquent aux audiences d'arbitrage tenues en vertu des parties I.1 et III.

17 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

33.01 La Commission doit, conformément aux règlements, établir et tenir une liste de personnes ayant indiqué leur volonté d'agir à titre d'arbitre en application des parties I.1 et III.

33.02(1) Les parties doivent, dans les dix jours qui suivent la date où le chef de police ou l'autorité municipale a signifié l'avis d'audience d'arbitrage en vertu de la partie I.1 ou III, nommer un arbitre à partir de la liste établie et tenue en vertu de l'article 33.01.

33.02(2) Si les parties font défaut de nommer un arbitre dans le délai prescrit au paragraphe (1), la Commission nomme un arbitre à partir de la liste établie et tenue en vertu de l'article 33.01.

33.03 Si la Commission signifie un avis d'audience d'arbitrage en vertu de la partie III, elle doit nommer un arbitre à partir de la liste établie et tenue en vertu de l'article 33.01.

33.04 Notwithstanding that a notice of arbitration hearing under Part III is served after the expiration of time prescribed in subparagraph 29.5(2)(b)(ii) or 32.4(2)(b)(ii),

- (a) the parties shall appoint an arbitrator, and
- (b) the arbitrator shall conduct an arbitration hearing if, in the opinion of the arbitrator,
 - (i) there are reasonable grounds for the failure to serve the notice of arbitration hearing within the prescribed time, and
 - (ii) the party upon whom the notice of arbitration hearing is served is not substantially prejudiced.

33.05(1) The arbitrator may, in conducting an arbitration hearing, find a person to be in contempt if the person

- (a) fails or refuses to attend as required by summons,
- (b) refuses to be sworn as a witness,
- (c) omits or refuses without just cause to answer any relevant question or to produce any books, records, documents and things in his or her custody, possession or control, or
- (d) disrupts or otherwise obstructs the arbitration hearing.

33.05(2) An arbitrator may certify the contempt under subsection (1) to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of the Court.

33.05(3) If the arbitrator certifies the contempt to the Court, the Court may summon the person found to be in contempt, may inquire into the matter and, after hearing any witnesses who may be produced against or on behalf of the person found in contempt, and after hearing any statement that may be offered in defence, punish or take steps for the punishment of that person as if he or she had been guilty of contempt of the Court or may suspend punishment on condition that the person attends, testifies or produces as required.

33.06 The arbitrator shall retain jurisdiction to make any further decision required by the failure of the member of a police force to comply with the original decision made by the arbitrator under Part I.1 or III.

33.04 Nonobstant la signification d'un avis d'audience d'arbitrage en vertu de la partie III après le délai prescrit au sous-alinéa 29.5(2)(b)(ii) ou 32.4(2)(b)(ii) :

- a) les parties doivent nommer un arbitre;
- b) l'arbitre doit tenir une audience d'arbitrage si, à son avis, les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il existe des motifs raisonnables pour le défaut de signifier l'avis d'audience d'arbitrage dans le délai accordé,
 - (ii) la partie à laquelle l'avis d'audience d'arbitrage est signifié ne subit pas de préjudice réel.

33.05(1) L'arbitre peut, au cours d'une audience d'arbitrage, conclure que commet un outrage la personne qui, selon le cas :

- a) néglige ou refuse de déférer à citation de comparaître;
- b) refuse de prêter le serment de témoin;
- c) omet ou refuse, sans juste motif, de répondre à toute question pertinente ou de produire les livres, registres, documents ou choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle;
- d) perturbe ou entrave de toute autre façon l'audience.

33.05(2) L'arbitre peut déférer l'outrage en application du paragraphe (1) à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à un des juges qui la composent.

33.05(3) Si l'arbitre défère l'outrage à la Cour, la Cour peut alors citer à comparaître la personne contre laquelle il a été conclu à l'outrage, mener une enquête à ce sujet et, après avoir entendu les témoins pouvant témoigner en sa faveur ou contre elle ainsi que les moyens de défense invoqués, condamner ou prendre les mesures pour condamner cette personne comme si elle avait été déclarée coupable d'outrage au tribunal ou suspendre la condamnation à la condition que la personne compareisse, témoigne ou produise ainsi qu'elle en est requise.

33.06 L'arbitre conserve la compétence de rendre toute autre décision nécessaire en raison du défaut d'un membre d'un corps de police d'obtempérer à la première décision rendue par l'arbitre en vertu de la partie I.1 ou III.

33.07 The *Arbitration Act* does not apply to an arbitration hearing under Part I.1 or III.

18 *Section 33.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

33.1 No action lies for damages or otherwise against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

- (a) the Commission;
- (b) the chair or a former chair of the Commission;
- (c) the vice-chair or a former vice-chair of the Commission;
- (d) any other member or former member of the Commission;
- (e) any employee or former employee of the Commission; and
- (f) an investigator appointed to investigate a conduct complaint under Division C of Part III.

19 *Section 34 of the Act is repealed.*

20 *Paragraph 35.1(1)(b) of the English version of the Act is amended by striking out “chairman” and substituting “chair”.*

21 *Section 38 of the Act is repealed and the following is substituted:*

38 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing forms of oaths required to be taken under this Act;
- (b) prescribing a code of professional conduct applying to all members of police forces within the Province;
- (c) prescribing the disciplinary and corrective measures that the parties to a settlement conference may agree to or an arbitrator may impose;

33.07 La *Loi sur l’arbitrage* ne s’applique pas à une audience d’arbitrage visée à la partie I.1 ou III.

18 *L’article 33.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

33.1 Les personnes suivantes sont soustraites aux actions en dommages-intérêts ou autres poursuites pour les actes ou omissions qu’elles ont accomplis, ou sont censées avoir accomplis, de bonne foi, en vertu de la présente loi :

- a) la Commission;
- b) le président ou tout ancien président de la Commission;
- c) le vice-président ou tout ancien vice-président de la Commission;
- d) tout autre membre ou tout ancien membre de la Commission;
- e) tout employé ou tout ancien employé de la Commission;
- f) un enquêteur nommé pour faire enquête sur une plainte pour inconduite aux termes de la section C de la partie III.

19 *L’article 34 de la Loi est abrogé.*

20 *L’alinéa 35.1(1)(b) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair ».*

21 *L’article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

38 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

- a) prescrivant les formules de serments requis en application de la présente loi;
- b) établissant un code de déontologie professionnelle s’appliquant à tous les membres des corps de police de la province;
- c) prescrivant les mesures disciplinaires et correctives que peut imposer un arbitre ou sur lesquelles les parties à une conférence de règlement peuvent s’entendre;

(d) prescribing the principles of discipline and correction;

(e) respecting the personnel files and records of discipline maintained by chiefs of police and civic authorities;

(f) respecting the repository of discipline and corrective measures maintained by the Commission;

(g) respecting the list of arbitrators established and maintained by the Commission;

(h) prescribing procedures with respect to arbitration hearings under Part I.1 and III;

(i) establishing the payment of costs, fees and expenses associated with investigations, settlement conferences and arbitration hearings under Parts I.1 and III;

(j) respecting the confidentiality of the documents listed in sections 28.2 and 31.1 and the disclosure of information contained therein;

(k) prescribing the records, reports, returns, books and accounts to be kept and made by police forces or members of police forces;

(l) prescribing the method of accounting for fees and costs and other money that comes into the hands of members of police forces;

(m) respecting the confidentiality of police files, investigations, or briefs and the disclosure of information contained therein;

(n) respecting information and statistical data to be submitted by chiefs of police to the Minister;

(o) providing a procedure for the disposition of personal property found or coming into the possession of police officers under section 37;

(p) establishing a uniform rank structure for police forces;

d) prescrivant les principes de discipline et de correction;

e) concernant les dossiers personnels et les dossiers de service concernant la discipline tenus par les chefs de police et les autorités municipales;

f) concernant le répertoire de mesures disciplinaires et correctives tenu par la Commission;

g) concernant la liste d'arbitres établie et tenue par la Commission;

h) déterminant les formalités à suivre pour les audiences d'arbitrage en application des parties I.1 et III;

i) établissant la répartition des frais et des dépenses associés aux enquêtes, aux conférences de règlement et aux audiences d'arbitrage en application des parties I.1 et III;

j) prenant des dispositions concernant la nature confidentielle des documents énumérés aux articles 28.2 et 31.1 et la divulgation des renseignements qui y sont contenus;

k) déterminant les dossiers, rapports, déclarations, livres et comptes que doivent tenir et établir les corps de police ou les membres d'un corps de police;

l) prescrivant la méthode de comptabilisation des droits, frais et autres fonds qui sont remis aux membres des corps de police;

m) prenant des dispositions concernant la nature confidentielle des dossiers de la police, des enquêtes ou mémoires et la divulgation des renseignements qui y sont contenus;

n) prenant des dispositions concernant les renseignements et les données statistiques que les chefs de police doivent soumettre au Ministre;

o) fixant les modalités d'aliénation des biens personnels trouvés ou dont un agent de police entre en possession en application de l'article 37;

p) établissant une structure uniforme des grades des corps de police;

(q) establishing minimum standards of training and other qualifications for the appointment and promotion to each rank;

(r) establishing minimum standards for operational and administrative procedures for police forces;

(s) prescribing the minimum number of members of a police force that shall be appointed either upon a basis of incidence of crime, population, area, or any combination thereof, or upon such other basis as the Minister considers relevant;

(t) prescribing required training programs for members of police forces extending from the basic recruit course through all levels of service training, including specialized courses and those embracing management, supervision and police administration;

(u) respecting the use of any equipment, firearm or ammunition or prohibiting the use of any equipment, firearm or ammunition by a police force or by its members;

(v) prescribing the uniform or the insignia to be worn by members of a police force and requiring a council or board to provide and a member of a police force to wear such uniform or insignia;

(w) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

q) établissant des normes minimales de formation et d'autres qualités requises pour la nomination et la promotion à chaque grade;

r) établissant des normes minimales pour les procédures de fonctionnement et d'administration à l'usage des corps de police;

s) prescrivant l'effectif minimal des corps de police en prenant comme critère la criminalité, la population, la région ou plusieurs de ces critères, ou tout autre critère que le Ministre estime pertinent;

t) prescrivant des programmes obligatoires de formation pour les membres des corps de police, allant du cours de base pour les recrues jusqu'à tous les niveaux de formation policière, notamment les cours spécialisés et ceux qui traitent de la gestion, de la direction et de l'administration policière;

u) concernant l'utilisation de tout équipement, arme à feu ou munitions ou interdisant l'utilisation de tout équipement, arme à feu ou munitions par un corps de police ou par ses membres;

v) prescrivant l'uniforme ou l'insigne qui doit être porté par les membres d'un corps de police et exigeant d'un conseil ou d'un comité qu'il fournisse l'insigne et l'uniforme et d'un membre d'un corps de police qu'il porte un tel uniforme ou insigne;

w) concernant toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser de façon efficace les fins de la présente loi.

Transitional provision

22 *Where, before the commencement of this section, a complaint relating to the conduct of a member of a police force is filed under the Police Act with a board, a joint board or a council where a board or joint board has not been established, a chief of police or the Commission, all proceedings consequent to the filing of the complaint shall be dealt with in accordance with the Police Act as it existed immediately before the commencement of this section.*

Disposition transitoire

22 *Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, une plainte portant sur la conduite d'un membre d'un corps de police est déposée en vertu de la Loi sur la police auprès d'un chef de police, de la Commission, d'un comité ou d'un comité mixte, ou d'un conseil lorsqu'un comité ou un comité mixte n'a pas été créé, toutes les procédures résultant du dépôt de la plainte doivent être traitées conformément à la Loi sur la police telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Commencement

23 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

23 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés